

## [TRADUCTION NON-OFFICIELLE]

### H. COMMISSION DE COOPÉRATION ENVIRONNEMENTALE DE L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE NORD-AMÉRICAIN

COMMUNICATION RÉVISÉE : A14/SEM/15-002/01/SUB

PARTIE EN CAUSE : Mexique

AUTEUR(S) :

Nous, les auteurs suivants :

- **Andrés Octavio Barreda Marín**
- **Centro de Análisis Social, Información y Formación Popular, Asociación Civil (CASIFOP, A.C.)**
- **Dalia del Carmen Ortiz Zamora**
- **Emmanuel González-Ortega**
- **Fernanda Campa Uranga**
- **Griselda Gutiérrez Octaviano**
- **Guadalupe Zayago Lira**
- **Ilse Pilar Bruno Figueroa**
- **Izarely Rosillo Pantoja**
- **Juanita Ochoa Chi**
- **La Sociedad Mexicana de Ciencia y Tecnología Aplicada a Residuos Sólidos (SOMERS) A.C.**
- **Leticia Martha Osorio González**
- **Lilia Enríquez Valencia**
- **Magdalena Ferniza Pacheco**
- **María del Carmen Pantitlán Aguirre**
- **Melania Hernández**
- **Producción Social de Vivienda, Ciudadanía y Comunidad A.C.**
- **Raymundo Espinoza Hernández**
- **Rodrigo Morales Vázquez**
- **Vías Verdes A.C.**

déposons, en tant que citoyens et organisations de la société civile, la communication précitée par la voie du présent document et conformément aux articles 14, 15 et 45.2 [alinéa a)] ainsi qu'aux articles suivants pertinents et applicables en l'espèce de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ANACDE), signé par les gouvernements des États-Unis d'Amérique, du Canada et du Mexique et en vigueur depuis janvier 1994, en vertu duquel nous dénonçons un défaut d'assurer l'application efficace des instruments juridiques qui suivent :

- la **Convention de Stockholm** (voir l'annexe I.3.12)
- la **Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos** (Constitution politique des États-Unis du Mexique) (voir l'annexe I.3.2)
- la **Ley General del Equilibrio Ecológico y La Protección al Ambiente** (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement) (voir l'annexe I.3.4)
- la **Ley General para la Prevención y Gestión Integral de los Residuos** (LGPGIR, Loi générale sur la prévention et la gestion intégrée des déchets) (voir l'annexe I.3.5)
- la **Ley General de Responsabilidad Ambiental** (LGRA, Loi générale sur la responsabilité en matière d'environnement) (voir l'annexe I.3.3)
- la **Ley General de Planeación** (LGP, Loi générale sur la planification) (voir l'annexe I.3.9)
- la **Ley General de Desarrollo Social** (LGDS, Loi générale sur le développement social) (voir l'annexe I.3.10)
- la **Ley General de Salud** (LGS, Loi générale sur la santé) (voir l'annexe I.3.11)
- le **Reglamento de la Ley General para la Prevención y Gestión Integral de los Residuos** (RLGPGIR, Règlement de la Loi générale sur la prévention et la gestion intégrée des déchets) (voir l'annexe I.3.6)
- la **norme officielle mexicaine NOM-052-SEMARNAT-2005** (voir l'annexe I.3.8)
- la **norme officielle mexicaine NOM-161-SEMARNAT-2011** (voir l'annexe I.3.7)

On trouve à l'annexe I.3.13 l'ensemble des parties, articles, sections, paragraphes et tableaux des instruments juridiques susmentionnés, qui sont cités dans la présente communication aux fins de leur analyse par le Secrétariat de la CCE.

Pour nous conformer aux dispositions des articles 14 et 15 de l'ANACDE, nous abordons ici les points suivants :

## [TRADUCTION NON-OFFICIELLE]

**I. MOTIF DE LA COMMUNICATION :** Dénoncer l'omission d'assurer l'application efficace des accords, lois, règlements et normes précités, qui s'appliquent à la politique publique élaborée par le gouvernement fédéral mexicain pour assurer la transition liée au passage de la télévision analogique à la télévision numérique terrestre (TNT), omission ayant donné lieu à des politiques publiques en matière environnementale qui s'avèrent incomplètes et déficientes, et entraînent de ce fait des risques imminents pour l'environnement et la santé.

**II. OBJET DE LA COMMUNICATION :** Que la Commission de coopération environnementale (CCE) se prononce sur la situation dans le cas précis qui nous occupe et conformément à l'article 1 de l'ANACDE, plus particulièrement à ses dispositions relatives aux objectifs suivants :

- (a) encourager la protection et l'amélioration de l'environnement sur les territoires des Parties pour assurer le bien-être des générations présentes et futures;
- (g) favoriser l'observation et l'application des lois et règlements environnementaux;
- (h) encourager la transparence et la participation du public quant à l'élaboration des lois, réglementations et politiques environnementales;
- (i) favoriser l'adoption de mesures environnementales qui soient à la fois économiques et efficaces;
- (j) promouvoir la mise en place de politiques et de pratiques pour la prévention de la pollution;

eu égard au manque de précision de la politique publique en la matière et des instruments de gestion et de contrôle connexes, de même qu'à l'affectation des ressources publiques, aux accords intervenus entre instances gouvernementales, au renforcement des infrastructures, à la responsabilité et à la collaboration, à la surveillance et à l'inspection des déchets générés par la transition à la télévision numérique terrestre (TNT) au Mexique ainsi qu'aux risques pour la santé et l'environnement entraînés par celle-ci.

Nous demandons également au Secrétariat d'examiner la possibilité de faire appel à des experts indépendants pour la production d'un rapport, conformément à l'article 13 de l'ANACDE et simultanément au processus prévu par les articles 14 et 15 de cet accord.

**III. IMPACTS POSSIBLES :** Répercussions sur 112 336 538 Mexicains—hommes et femmes, personnes âgées et enfants—qui seront en situation de vulnérabilité à cause de la présence d'ignifugeants bromés (IB) dans l'environnement et subiront de ce fait une violation de leur droit à la santé et à un environnement sain. Il y aura atteinte aux droits de 32 entités fédérées et de 2 468 municipalités qui se retrouveront devant une situation de risque à la suite de la libération de ces substances dangereuses dans l'atmosphère parce qu'on leur a attribué des pouvoirs qu'elles ne peuvent pas exercer ni faire respecter faute de moyens. Il y a également un danger pour l'environnement lié au risque imminent de dommages aux écosystèmes et aux éléments qui les composent, risque découlant du fait que le plomb et les ignifugeants bromés (IB) se volatilisent et se dispersent dans l'atmosphère, et qu'il s'agit de substances hautement susceptibles de contaminer l'eau, le sol, l'air, la flore et la faune.

## IV. HISTORIQUE DE LA COMMUNICATION

- a) Nous, les auteurs, avons présenté à la CCE, le 24 août 2015, une communication à laquelle le Secrétariat a attribué le numéro SEM-15-002 (*Gestion des déchets de téléviseurs analogiques*).
- b) Par la voie d'un document daté du 22 septembre 2015, le Secrétariat de la CCE nous a fait savoir que notre communication ne satisfaisait pas aux critères de recevabilité établis au paragraphe 14(1) de l'ANACDE et que nous avions 60 jours pour présenter une communication révisée conformément aux paragraphes 6(1) et 6(2) des *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application*.
- c) Nous faisons référence ci-dessus aux annexes de la communication originale, que le Secrétariat de la CCE a déjà en sa possession; nous ne joignons donc à la présente communication révisée que des éléments qui n'ont pas été annexés à la communication originale.

## V. EXPOSÉ DES FAITS

Dans la présente partie, nous présenterons de façon chronologique les étapes de l'élaboration de la politique publique adoptée pour permettre la transition à la télévision numérique terrestre (TNT) au Mexique. La période visée va de 2004, année où l'ancien président mexicain Vicente Fox Quesada a jeté les bases de cette transition, à 2015, année où l'administration actuelle du président Enrique Peña Nieto a concrétisé le passage à la TNT.

1.- Le 2 juillet 2004, l'***Acuerdo por el que se adopta el estándar tecnológico de televisión digital terrestre y se establece la política para la transición a la televisión digital terrestre en México*** (Accord proclamant l'adoption de la norme technique visant la télévision numérique terrestre et instaurant la politique relative à la transition vers ce type de télévision au Mexique (voir l'annexe I.4.1) a été publié dans le *Diario Oficial de la Federación* (DOF, Journal officiel de la Fédération). Par cette publication, on donnait le coup d'envoi à la transition à la télévision numérique terrestre (TNT) au

## [TRADUCTION NON-OFFICIELLE]

Mexique et voulait créer les conditions requises pour que les récepteurs et décodeurs nécessaires soient de plus en plus accessibles au Mexique, de façon à ce que cette transition soit possible. On y précisait les avantages de la télévision numérique terrestre et les conditions requises pour instaurer ce modèle, de même que les caractéristiques établies et les recommandations formulées par l'Union internationale des télécommunications (UIT) en la matière.

2.- Le 2 septembre 2010, on a publié dans le DOF le ***Decreto por el que se establecen las acciones que deberán llevarse a cabo por la Administración Pública Federal para concretar la transición a la Televisión Digital Terrestre*** (Décret définissant les mesures devant être prises par l'administration publique fédérale pour assurer la concrétisation de la transition à la télévision numérique terrestre) (voir l'annexe I.4.2). Dans ce décret, on mentionne que, à ce jour, des pays tels que la Norvège, la Suède, la Belgique, l'Espagne et les Pays-Bas ainsi que la République de Finlande, la République fédérale d'Allemagne, la Confédération suisse et les États-Unis d'Amérique ont laissé tomber la télévision analogique. Ces pays ont fourni au public de l'information sur le processus de transition à la TNT de même qu'une assistance publique pour cette dernière. Parmi les mesures mises en œuvre, mentionnons un soutien économique pour l'acquisition de décodeurs. Le décret en question précise également que, en se fondant sur ces pratiques internationales, le Mexique allait suivre cette tendance. Parmi les mesures citées dans ce même décret et relevant de la compétence de l'administration publique fédérale mexicaine, on trouve le fait de s'assurer que les habitants possèdent des récepteurs ou décodeurs qui leur permettent de capter les signaux de la télévision numérique terrestre. Dans la foulée, on a créé la *Comisión Intersecretarial para la Transición Digital* (Commission intersectorielle pour la transition au numérique), dont le mandat consiste à coordonner les mesures nécessaires pour assurer la concrétisation du passage au numérique.

3.- Le 4 mai 2012, était publié dans le DOF l'***Acuerdo por el que se reforman, adicionan y derogan diversas disposiciones del Acuerdo por el que se adopta el estándar tecnológico de televisión digital terrestre y se establece la política para la transición a la televisión digital terrestre en México, publicado el 2 de julio de 2004*** (Accord portant modification, ajout et abrogation de dispositions de l'Accord proclamant l'adoption de la norme technique visant la télévision numérique terrestre et instaurant la politique relative à la transition vers ce type de télévision au Mexique, publié le 2 juillet 2004) (voir l'annexe I.4.3). Dans cet accord, on cite l'exemple d'autres pays qui ont laissé l'analogique et précise que la disparition progressive de la télévision analogique permet un passage graduel au mode numérique, comme cela s'est passé dans d'autres pays. Le ***Comité Consultivo de Tecnologías Numéricas para la Radiodifusión*** (CCTDR, Comité consultatif sur les technologies numériques dans la radiodiffusion) a suggéré, dans son *Reporte respecto al desarrollo de la Televisión Digital Terrestre (TNT) durante el año 2010 con las recomendaciones que corresponde* [Rapport relatif à l'expansion de la télévision numérique terrestre (TNT) au cours de l'année 2010 et recommandations connexes], que soit réalisé cette année à Tijuana un projet pilote visant l'abandon du mode analogique et que cet abandon se concrétise dans les villes de Mexico et de Guadalajara en 2014. Toutefois, comme il en est fait mention dans ce document, la ***Comisión Federal de Telecomunicaciones*** (CFT, Commission fédérale des télécommunications) a souligné la nécessité de repousser la date jusqu'en 2013 pour la ville de Tijuana, étant donné les conditions définies dans ledit rapport. Ainsi, on amorcerait l'abandon de la transmission analogique des signaux de télévisions à compter du 16 avril 2013 et le tout devrait être entièrement terminé au plus tard le 31 décembre 2015. Dans ce même document, on signale également que, pour réussir l'abandon progressif du mode analogique, il faut assurer une pénétration de la TNT de 90 % au sein de la population qui dépend de la télévision radiodiffusée. On mentionne également dans ce document que, si un mois avant la date prévue de l'abandon du mode analogique dans une localité donnée, on n'a pas atteint ce taux de pénétration de 90 %, la Commission devra modifier la date prévue pour l'abandon du mode numérique.

4.- Le 28 novembre 2012, le Mexique publiait dans le DOF les ***Reglas de Operación de la Comisión Intersecretarial para la Transición Digital*** (Règles de fonctionnement de la Commission interministérielle pour la transition au numérique (voir l'annexe I.4.4)). Ces dernières visent la réglementation du fonctionnement de la *Comisión Intersecretarial para la Transición Digital* (CITD, Commission interministérielle pour la transition au numérique) eu égard à son organisation, son mode de fonctionnement, la répartition des pouvoirs et la formation de groupes de travail. Le **Semarnat n'est pas représenté au sein de cette commission.**

5.- Le 4 avril 2013, on a publié dans le DOF l'***Acuerdo por el que se modifica el Acuerdo por el que se reforman, adicionan y derogan diversas disposiciones del Acuerdo por el que se adopta el estándar tecnológico de televisión digital terrestre y se establece la política para la transición a la televisión digital terrestre en México, publicado el 2 de julio de 2004, y que se publicó el 4 de mayo de 2012*** (Accord publié le 4 mai 2012 modifiant l'Accord portant modification, ajout et abrogation de dispositions de l'Accord proclamant l'adoption de la norme technique liée à la télévision numérique terrestre et instaurant la politique relative à la transition vers ce type de télévision au Mexique, publié le 2 juillet 2004). Dans cet accord, on reporte la date du début de l'abandon du mode analogique du 16 avril 2013 au 28 mai 2013, parce qu'on n'a pas réuni suffisamment d'information probante démontrant qu'à Tijuana, dans l'État de Baja California, la TNT a atteint un taux de pénétration de 90 % pour permettre de réaliser l'abandon de la télévision analogique.

6.- Le 20 mai 2013 était publié dans le DOF le ***Plan Nacional de Desarrollo 2013-2018*** (Plan national de développement 2013-2018) (voir l'annexe I.4.6), dont la disposition VI.4., intitulée « *México Próspero* » (Mexique prospère), établit l'objectif 4.5., c'est-à-dire « *Democratizar el acceso a servicios de telecomunicaciones* » (Démocratiser l'accès aux services de télécommunications), et l'objectif 4.5.1, à savoir « *Impulsar el desarrollo e innovación tecnológica de las telecomunicaciones que amplíe la cobertura y accesibilidad para impulsar mejores servicios y promover la competencia, buscando la reducción de costos y la eficiencia de las comunicaciones* » (Promouvoir le développement et

## [TRADUCTION NON-OFFICIELLE]

l'innovation technologique dans les télécommunications afin d'en élargir le réseau et l'accessibilité pour instaurer de meilleurs services et favoriser la compétence, tout en visant l'efficacité ainsi qu'une réduction des coûts). Au chapitre des mesures à réaliser, on y souligne qu'il faut « *Crear un programa de trabajo para dar cabal cumplimiento a la política para la transición a la Televisión Digital Terrestre* » (Créer un plan de travail pour assurer la conformité à la politique relative à la transition à la télévision numérique terrestre).

7.- Le 1<sup>er</sup> juin 2013, paraissait dans le DOF le texte de l'***Acuerdo por el que se modifica el Acuerdo por el que se adopta el estándar tecnológico de televisión digital terrestre y se establece la política para la transición a la televisión digital terrestre en México, publicado el 2 juillet 2004, modificado el 4 de mayo de 2012 y 4 de abril de 2013*** (Accord modifiant l'Accord proclamant l'adoption de la norme technique liée à la transition à la télévision numérique terrestre et instaurant la politique relative à la transition vers ce type de télévision au Mexique, publié le 2 juillet 2004 et modifié le 4 mai 2012 et le 4 avril 2013) (voir l'annexe I.4.7). Dans cet accord, on signale que, pour que la TNT atteigne le taux de pénétration requis à Tijuana, dans l'État de Baja California, ainsi que pour assurer la réalisation de l'objectif de la politique relative au passage à la TNT, on a facilité (par l'entremise de la CFT), pour les foyers défavorisés de cette ville, l'acquisition et l'installation d'antennes et de décodeurs permettant de recevoir le signal numérique. Par ailleurs, cet accord fixe une nouvelle date pour le début de la transition progressive vers la TNT, qui commencera le 18 juillet 2013 et devra être complètement terminée au plus tard 31 décembre 2015, un changement de date qui tient compte de la tenue d'élections le 7 juillet 2013. Il convient de signaler que, le 28 mai 2013, on avait déjà déclaré la fin de la télévision analogique à Tijuana. Cependant, le 30 mai 2013, le *Comité de Radio y Televisión del Instituto Federal Electoral* (Comité de la radio et de la télévision de l'Institut électoral fédéral), une demande a été présentée à la Commission pour que soit rétabli dans cette ville le service analogique pour la télévision à accès libre pour faire en sorte que tous les habitants reçoivent les messages émanant des autorités électorales et des partis politiques, de manière à favoriser une vote éclairé et une large diffusion d'information sur le processus électoral. On y mentionne que les détenteurs de permis et de licences qui doivent cesser les transmissions analogiques devront avoir complètement abandonné ce type de transmission le 18 juillet 2013 ou le 26 novembre de l'année qui s'applique à eux.

8.- Le 11 juin 2013, le ***Decreto por el que se reforman y adicionan diversas disposiciones de los artículos 6o., 7o., 27, 28, 73, 78, 94 y 105 de la Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos, en materia de telecomunicaciones*** (Décret portant modification et ajout de dispositions aux articles 6, 7, 27, 28, 73, 78, 94 et 105 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique, qui concerne les télécommunications (voir l'annexe I.4.8) a été publié dans le DOF. Ce décret (une mesure également connue sous le nom de « réforme des télécommunications ») prévoit à sa cinquième disposition transitoire que le passage à la TNT devra être terminé le 31 décembre 2015. Il précise également que les autorités de l'Union sont tenues d'assurer les ressources budgétaires requises pour l'acquisition du matériel de réception et des décodeurs nécessaires à la mise en application de la politique relative à la transition à la TNT. **On n'y mentionne PAS que ces autorités sont obligées d'assurer les ressources budgétaires nécessaires pour la collecte, le recyclage et l'enfouissement ou l'élimination finale des téléviseurs analogiques tombés en désuétude ni qu'elles ont l'obligation d'élaborer et de mettre en application un plan de gestion post-consommation pour le matériel de réception ou les décodeurs distribués en application de la conformité à la politique prévoyant le passage à la TNT, conformément à la norme NOM-161-SEMARNAT-2011.**

9.- Le 18 juillet 2013, on a déclaré chose faite l'abandon définitif du mode analogique dans la ville de Tijuana, État de Baja California [le *Secretaría de Comunicaciones y Transportes* (SCT, ministère des Communications et des Transports) a fourni des antennes et des décodeurs aux foyers défavorisés afin de garantir la pénétration requise].

10.- Le 31 juillet 2013 a été publié dans le DOF l'***Acuerdo por el cual se modifica el Acuerdo por el cual se adopta el estándar tecnológico de televisión digital terrestre y se establece la política para la transición a la televisión digital terrestre en México, publicado el 2 de julio de 2004, modificado el 4 de mayo de 2012, el 4 de abril de 2013 y el 1 de junio 2013*** (Accord modifiant l'Accord proclamant l'adoption de la norme technique liée à la transition à la télévision numérique terrestre et instaurant la politique relative à la transition vers ce type de télévision au Mexique, publié le 2 juillet 2004 et modifié le 4 mai 2012, le 4 avril 2013 et le 1<sup>er</sup> juin 2013) (voir l'annexe I.4.9). Dans cet accord, on signale que les détenteurs de permis et de licences qui sont tenus de cesser toute transmission analogique devront avoir abandonné toute transmission de ce type le 18 juillet 2013, le 29 mai 2014 ou le 26 novembre de l'année qui s'applique à eux. On y prévoit également qu'il faudra mettre œuvre un cadre semblable au projet pilote susmentionné dans les villes de Ciudad Juárez, Nuevo Laredo, Reynosa, Matamoros et Monterrey, et ce, d'ici le 29 mai 2014, ou bien d'ici le 26 novembre 2014 en ce qui concerne les villes de México, Guadalajara et Mexicali.

11.- Le 14 octobre 2013, on a publié dans le DOF la ***norme officielle mexicaine NOM192SCFI/SCT12013, Télécommunications—appareils de télévision et décodeurs—spécifications*** (voir l'annexe I.4.10). On y souligne que le processus de transition à la TNT est nécessaire pour définir les caractéristiques ou les spécifications du matériel de réception des signaux numériques et ainsi se conformer aux échéanciers établis dans la politique établie par cette norme, tout en précisant qu'il est par conséquent indispensable d'officialiser les normes applicables aux télévisions commerciales et que celles-ci aient officiellement des conditions à respecter en ce qui concerne la réception, la syntonisation et la transmission des signaux numériques de télévision. Cette norme établit donc les spécifications relatives aux téléviseurs et aux décodeurs commercialisés au Mexique. Les appareils de télévision analogique ne devraient donc plus être commercialisés à compter du 13 janvier 2014.

## [TRADUCTION NON-OFFICIELLE]

12.- Le 31 janvier 2014, le SCT lançait l'**appel d'offres 1A009000987-N3-2014** (voir l'annexe I.4.16), pour l'adjudication du contrat d'approvisionnement visant les 120 000 premiers téléviseurs numériques dans le cadre de la transition à la TNT, et ce, sans qu'un programme national approuvé et publié ait été instauré pour ces appareils. Pour cet appel d'offres, on dispose des ressources financières du *Fondo de Cobertura Social de Telecomunicaciones* (FONCOS, Fonds pour la couverture sociale en matière de télécommunications), mis sur pied en 2014 par le SCT pour accroître l'ampleur, la pénétration et la diversité des services de télécommunication au sein des populations défavorisées vivant en milieu rural au Mexique, conformément à la politique publique en matière de télécommunication, définie dans le *Plan Nacional de Desarrollo 2001-2006* (PND, Plan national de développement 2001-2006) et le *Programa Sectorial de Cobertura Social de Telecomunicaciones 2001-2006* (Programme sectoriel de couverture sociale en matière de télécommunications 2001-2006). Selon l'information diffusée le 20 février 2014 et le 19 février 2014, respectivement, dans les journaux *Excelsior* (<[www.dineroenimagen.com/2014-02-20/32928](http://www.dineroenimagen.com/2014-02-20/32928)> (voir l'annexe I.4.17) et *El financiero* (<[www.elfinanciero.com.mx/empresas/sct-adjudica-abasto-de-120-mil-televisores-para-apagon-analogico.html](http://www.elfinanciero.com.mx/empresas/sct-adjudica-abasto-de-120-mil-televisores-para-apagon-analogico.html)>) (voir l'annexe I.4.18), la décision relative à cet appel d'offres a été rendue publique le 7 février 2014.

13.- Le 26 février 2014, le sénateur Panista Víctor Herмосillo Celada, dans un document **en faveur d'une proposition de résolution envoyée au sénateur Raúl Cervantes Andrade, président du comité directeur du sénat du Congrès de l'Union de la LXII<sup>e</sup> législature** (voir l'annexe I.4.19), exhorte le pouvoir exécutif fédéral à rendre public, avant de distribuer à la population des téléviseurs numériques aux fins de l'abandon du mode analogique, le programme de travail établi pour assurer la conformité à la politique relative à la transition à la télévision numérique terrestre et le registre des bénéficiaires qui en découle. Il signale que ce programme en question, élaboré par le SCT, fait toujours l'objet d'une analyse réalisée par les ministères des Finances et Crédit public, de l'Économie, du Développement social et de l'Environnement et des Ressources naturelles, précisant qu'il remplace l'ancien programme de la COFETEL, c'est-à-dire le plan de répartition des décodeurs qui convertissent les signaux analogiques en signaux numériques, décodeurs qu'on branchait aux anciens téléviseurs. En vertu du nouveau programme, des téléviseurs numériques doivent être distribués gratuitement. Le sénateur Herмосillo Celada affirme également qu'on doit « mettre en évidence » le fait que le SCT a approuvé la distribution de ces appareils, alors que le programme de la transition à la TNT était toujours en cours d'analyse et de révision. Le sénateur souligne en outre que le SCT a lancé un appel d'offres afin que certaines entreprises soient chargées de produire et de distribuer les appareils, malgré que le nouveau programme devant assurer la continuité du processus de la transition au numérique n'existait pas encore. Il conclut que, suivant une logique axée sur la réduction des coûts, on doit se demander s'il est préférable de distribuer des décodeurs ou des antennes—comme on le faisait déjà—non des téléviseurs numériques.

14.- Le 13 mai 2014, le **Programa de Trabajo para la Transición a la Televisión Digital Terrestre** (Programme de travail pour la transition à la télévision numérique terrestre) (voir l'annexe I.4.11) a été publié dans le DOF. Dans le document afférent, on mentionne pour la première fois la distribution de téléviseurs numériques au lieu de la distribution de décodeurs. On y reconnaît également ce qui suit :

- a) Les téléviseurs analogiques qui peuvent être mis au rebut deviendront déchets électroniques.
- b) Les téléviseurs analogiques peuvent représenter un grave problème environnemental si n'assure pas une gestion adéquate des déchets électroniques en découlant.
- c) Il faudra prendre des mesures pour assurer qu'ils fassent l'objet d'une gestion et d'une élimination finale adéquates sur le plan environnemental, notamment l'élaboration d'un plan de gestion.

Et on y déclare que [TRADUCTION] « Dans le cadre du processus de la transition à la TNT, des millions de téléviseurs analogiques cesseront d'être utilisés et deviendront des déchets électroniques. Ces téléviseurs sont fabriqués selon la technologie du tube à rayons cathodiques (CRT, selon le sigle anglais), et certaines de leurs composantes contiennent des matières toxiques telles que le plomb (Pb) et le cadmium (Cd) ainsi que des ignifugeants bromés (IB), lesquels peuvent entraîner des dommages à l'environnement s'ils ne sont pas ramassés et enfouis adéquatement, alors que d'autres composantes telles que les **plastiques et le verre présentent un fort potentiel de recyclage**. La gestion adéquate, le démontage partiel ou total des téléviseurs analogiques à la fin de leur vie utile sont extrêmement importants si l'on veut éviter des impacts néfastes sur l'environnement (sites de dépôt des déchets électroniques) et sur la santé humaine des groupes exposés (travailleurs non assujettis à des mesures de sécurité industrielle. Il faut donc prendre des mesures permettant de s'assurer que les "déchets électroniques" issus du processus de la transition à la TNT fassent l'objet d'une gestion et d'une élimination finale adéquates sur le plan environnemental. »

**Par conséquent, il s'en dégage les éléments suivants:**

**Objectif 2.** Protéger l'environnement contre les impacts néfastes pouvant découler d'une gestion et d'une élimination finale inadéquates des téléviseurs analogiques mis au rebut en raison de la transition à la télévision numérique terrestre, et contre les répercussions des économies d'énergie.

**Description de l'objectif :** Le processus de la transition à la TNT fera en sorte que des millions de téléviseurs analogiques ne serviront plus et deviendront des déchets électroniques. Certaines de leurs composantes contiennent des produits chimiques susceptibles de causer des dommages à l'environnement si ces téléviseurs ne sont pas ramassés et enfouis adéquatement, et d'autres composantes telles que les plastiques et le verre peuvent être recyclés. Par conséquent, l'État doit adopter des mesures afin que les rebuts électroniques issus du processus de la transition à la TNT soient ramassés et enfouis adéquatement et, lorsqu'il y a lieu, qu'ils fassent l'objet d'un processus de recyclage.

## [TRADUCTION NON-OFFICIELLE]

De plus, une telle mesure comporte également des bienfaits pour l'environnement étant donné les économies d'énergie associées à ce changement technologique.

**Stratégie 2.1** Assurer une gestion et une élimination finale adéquates des téléviseurs analogiques mis au rebut.

**Ligne directrice :**

Établir pour les téléviseurs analogiques mis au rebut dans la foulée de la transition à la TNT un plan de gestion prévoyant leur collecte et leur recyclage.

Le **Programa de Trabajo para la Transición a la Televisión Digital Terrestre - TDT** (Programme de travail pour la transition à la télévision numérique terrestre-TNT) prévoit une collaboration entre le SCT et le Semarnat pour la mise en oeuvre du plan de question, dont les instruments et outils afférents n'ont toujours pas, à ce jour, été élaborés, mis en oeuvre et exécutés en conformité avec l'article 27 de la LGPGIR. Ce **programme de travail** correspond à une politique publique s'appliquant à la question des déchets au Mexique, mais dépourvue de fondement juridique, car elle crée pour les autorités mexicaines des pouvoirs et des responsabilités qui ne sont pas prévus par la *Ley General para la Prevención y Gestión Integral de Residuos* (LGPGIR, Loi générale pour la prévention et la gestion intégrée des déchets), ce qui ne respecte pas le principe selon lequel [TRADUCTION] « Toute autorité ne peut faire que ce que la loi lui permet de faire. ». À la lumière de ce qui précède, on peut conclure qu'il en découle pour les gens des lacunes sur le plan de la sécurité, de la légalité et de la certitude juridique, ce qui place la population en situation de grande vulnérabilité et entraîne un risque pour le droit à la santé et à un environnement sain dont toute personne jouit.

Le programme en question ne comporte ni orientations ni stratégies intégrées visant à garantir la protection des droits fondamentaux à la santé et à un environnement sain qui sont prévus par la *Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos* (Constitution politique des États-Unis du Mexique). Au contraire, sa perspective est seulement ÉCONOMIQUE, et il vise deux objectifs ainsi que diverses mesures :

- a) Renforcement de la production et de la consommation nationales de téléviseurs numériques;
- b) Réduction de la dépense énergétique et subventions afférentes.

En outre, même si on y reconnaît le risque posé et les éventuels impacts graves sur la santé et l'environnement, on n'y précise pas les mesures et les indicateurs de conformité qui permettraient de mettre en oeuvre et d'évaluer la politique publique, ce qui contrevient à l'article 25 de la *Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos* (Constitution politique des États-Unis du Mexique) cet article prévoyant ce qui suit [TRADUCTION] « Il incombe à l'État d'assurer la direction du développement national de façon à garantir qu'il s'agisse d'un développement intégré et durable propre à consolider la souveraineté de la nation et son régime démocratique [...] », ainsi qu'à l'article 15, sections IV, V,VI, IX,X,XII et XVI, de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement).

**Dans le document en question, on trouve un chronogramme de travail en vertu duquel l'établissement du plan de gestion en question est prévu pour mai 2014.**

15.- Le 20 mai 2014, la distribution de téléviseurs numériques prévue pour le Mexique commence à Nuevo Laredo.

16.- Le 2 septembre 2014, le SCT publiait sur les pages Web relatives aux appels d'offres publics du *Secretaría de la Función Pública* (CompraNet) l'**appel d'offres 1A009000987-N73-2014** (voir l'annexe I.4.20), deuxième de sa série, lequel vise l'acquisition de 2 532 289 téléviseurs numériques. En vertu de cet appel d'offres, on prévoyait qu'il y aurait, à tout le moins et proportionnellement, génération de déchets électriques et nécessité d'avoir une infrastructure permettant leur gestion sécuritaire et sans risque pour la santé et l'environnement. Cet appel d'offres, également financé à même le FONCOS, détermine que les soumissionnaires devront prévoir un centre d'assistance téléphonique chargé d'ôter les doutes des usages finaux au sujet du fonctionnement des téléviseurs en question, ainsi que des centres de service à la clientèle qui s'occupent en temps opportun des réparations, des réclamations liées à la garantie ainsi que des remplacements d'appareils, précisant que ces derniers doivent être visés par une garantie d'au moins 18 mois. Cependant, comme dans le cas de l'appel d'offres antérieur, qui portait le numéro 1A009000987-N3-2014, on ne fait pas mention de l'obligation d'élaborer et de présenter un plan de gestion pour les téléviseurs numériques arrivés à la fin de leur vie utile, conformément à ce que prévoient les articles 16, 17, 20 et 22 (ainsi que ses sections) du *Reglamento de la Ley General para la Prevención y Gestión Integral de Residuos* (RLGPGIR, Règlement d'application de la Loi générale pour la prévention et la gestion intégrée des déchets), de même que la norme NOM-161-SEMARNAT-2011, plus précisément l'alinéa **a**) de la section **VIII** de son annexe normative, laquelle porte plus expressément que les écrans à cristaux liquides et au plasma (y compris ceux des téléviseurs), en tant que déchets nécessitant une gestion spéciale et pour lesquels il faut présenter un plan de gestion. Les personnes et entités visées—en vertu de la NOM—sont les grands générateurs de déchets ainsi que les producteurs, importateurs, exportateurs, vendeurs et distributeurs de produits qui, lorsqu'ils sont mis au rebut, deviennent des déchets qui nécessitent une gestion spéciale et doivent faire l'objet d'un plan de gestion. Les plans de gestion établis doivent être conformes à la disposition 9 de la norme en question, y compris tous ses paragraphes et ses alinéas.

17.- Le 18 décembre 2014, on publiait dans le DOF le **Decreto por el que se abroga el diverso por el que se establecen las acciones que deberán llevarse a cabo por la Administración Pública Federal para concretar la**

## [TRADUCTION NON-OFFICIELLE]

**transición a la Televisión Digital Terrestre, publicado el 02 de septiembre de 2010** (Décret portant abrogation de la disposition qui établit les mesures devant être prises par l'administration publique fédérale pour que se concrétise la transition à la télévision numérique terrestre, publié le 2 septembre 2010) (voir l'annexe I.4.12). Ce décret abroge celui qui a été publié le 2 septembre 2010 afin de définir les mesures que devait prendre l'administration publique fédérale pour assurer la concrétisation de la transition à la TNT. Étant donné que le plan de travail établi pour cette transition s'est avéré conforme aux objectifs établis dans ce dernier, il convenait d'abroger ce dernier.

18.- Le 14 janvier 2015 signe l'abandon du mode analogique à Nuevo Laredo, à Reynosa et à Matamoros, où le SCT a distribué des téléviseurs numériques aux personnes qui bénéficient d'un quelconque programme social du SEDESOL. Durant ces processus d'abandon, aucune collecte de téléviseurs analogiques n'a été effectuée par une autorité ou une entreprise au sein de ces localités, ce qui a eu pour effet de mettre leurs populations respectives dans une situation de vulnérabilité.

19. Le 25 mars 2015, l'*Instituto Federal de Acceso a la Información y Protección de Datos* (IFAIPD, Institut fédéral de l'accès à l'information et de la protection des données) rendait publique la décision relative au dossier **RNA0920/15** (voir l'annexe I.4.21), relatif à une affaire où le demandeur avait sollicité auprès du Semarnat, au moyen du système INFOMEX, l'accès au plan de travail et au chronogramme établis pour la gestion des téléviseurs analogiques et dont il est question dans le **Programa de Trabajo para la Transición a la Televisión Digital Terrestre** (Plan de travail pour la transition à la télévision numérique terrestre). Après avoir intenté un recours en révision à l'encontre de cette demande, le Semarnat y a répondu de manière succincte en déclarant qu'il **ne prendrait pas de mesures pour assurer la collecte des téléviseurs et n'élaborerait pas de plan de gestion étant donné qu'il n'en avait pas l'obligation**. En réponse, l'IFAI a affirmé qu'il s'agissait d'une obligation parce qu'il en avait été décidé ainsi dans le cadre du **PTTDT**. De plus, l'IFAI est d'avis que, dans le document afférent rendu public, la **Comisión Permanente del Honorable Congreso de la Unión** (Commission permanente du Congrès de l'Union) a exhorté le titulaire du **Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales** (Semarnat, ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles) de faire connaître dans les plus brefs délais à quelle étape en sont l'élaboration et la publication du plan de gestion relatif aux téléviseurs analogiques mis au rebut. Dans la même optique, l'IFAI demande au Semarnat de chercher dans ses archives ce plan de gestion et le calendrier de son exécution, précisant que, s'il ne le fait pas, il devra exposer les raisons pour lesquelles in ne dispose pas de cette information et justifier cette situation, et lui donnant 5 jours ouvrables pour s'exécuter.

20. Le 26 mars 2015, l'abandon du mode analogique avait lieu à Mexicali et s'assortissait également d'un plan de distribution de téléviseurs numériques, mais il n'y a pas eu non plus de collecte des téléviseurs analogiques.

21- Le 31 mars 2015, on a publié sur CompraNet l'appel d'offres **LA-009000987-N19-2015** (voir l'annexe I.4.22), dont la responsabilité incombait au SCT et qui visait l'acquisition et la distribution de 3 130 111 téléviseurs digitales. Cet appel d'offres était également financé grâce au FONCOS. Comme dans le cadre des appels d'offres antérieurs, on demande aux soumissionnaires d'offrir un service d'assistance téléphonique permettant d'ôter tout doute au sujet du fonctionnement des téléviseurs numériques et de prévoir au moins un centre d'aide fournie en personne pour le traitement des réclamations liées à la garantie ainsi que les réparations et les remplacements d'appareil, mais ne mentionne pas l'obligation de se conformer à la NOM-161-SEMARNAT-2011 et au règlement d'application de la LGPGIR, en vertu desquels on est tenu d'élaborer un *plan de gestion pour les téléviseurs numériques* dans le cadre du régime de responsabilité partagée.

22.- Le 12 mai 2015, les **Bases de Colaboración en Materia de Protección al Medio Ambiente de los Impactos Negativos que Pudieran Ocasionar el Manejo y Destino Final Inadecuado de los Televisores analógicos Desechados Producto de la Transición a la Televisión Digital Terrestre, que Celebran por una Parte la Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales y por otra la Secretaría de Comunicaciones y Transportes** (Bases pour la collaboration en matière de protection de l'environnement contre les impacts néfastes que pourrait avoir la gestion et l'élimination finale inadéquats des téléviseurs analogiques mis au rebut en raison de la transition à la télévision numérique terrestre, signées par le ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles, d'une part, et, d'autre part, par le ministère des Communications et des Transports) (voir l'annexe I.4.13). Dans le document afférent, on établit les bases de la collaboration entre les parties chargées de coordonner l'affectation des ressources et les efforts à déployer pour protéger l'environnement contre les impacts néfastes pouvant découler d'une gestion et d'une élimination finale inadéquates des téléviseurs analogiques mis au rebut en raison de la transition à la TNT. Dans ce même document, on souligne que le programme de gestion doit être publié dans les 30 jours ouvrables suivant la signature. Il était prévu que le Semarnat mette en œuvre le programme jusqu'à ce qu'il prenne fin, produise des rapports mensuels au sujet des progrès accomplis et réalise, avec l'appui du SCT, des campagnes d'éducation en matière d'environnement ainsi que des campagnes de communications et de diffusion. Les deux entités devaient s'apporter un soutien mutuel pour la mise sur pied de centres de collecte à proximité des endroits où les gens venaient porter leurs téléviseurs. Il convient de souligner la stratégie 2.1. du **programme de travail** relatif à la TNT et de citer le passage suivant : [TRADUCTION] « *Assurer la gestion et l'élimination finale adéquates sur le plan environnemental des téléviseurs analogiques mis au rebut* », dans l'optique de [TRADUCTION] « *Dresser un plan de gestion visant les téléviseurs analogiques mis au rebut en raison de la transition à la TNT et prévoyant des mesures de collecte et de recyclage* ».

Au sujet desdites bases de collaboration, il y a lieu de préciser ce qui suit :

- I. À ce jour, on n'a pas réservé des ressources financières pour assurer la conformité au programme de gestion susmentionné, donc il n'y a pas eu d'affectation ni d'utilisation de ressources à cette fin.

## [TRADUCTION NON-OFFICIELLE]

- II. Comme le **Programa de Trabajo para la Transición a la Televisión Digital Terrestre** (PTTTDT, Programme de travail relatif à la transition à la télévision numérique terrestre) prévoyait qu'on allait dresser un plan de gestion pour les téléviseurs analogiques, il appert que de cet instrument a découlé le **Programa Nacional para la Gestión de los Televisores Desechados por la Transición a la Televisión Digital Terrestre** (Programme national pour la gestion intégrée des téléviseurs mis au rebut en raison de la transition à la télévision numérique terrestre) parce que, malgré le fait qu'une information publiée indiquait que ces organismes seraient chargés d'élaborer un tel plan, la SCT et le Semarnat ne jouissent pas des pouvoirs prévus au premier paragraphe (section III) de l'article 28 de la LGPGIR, lesquels habilite à dresser un plan de gestion.

23.- Le 24 juin 2015, le *Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (Semarnat, ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles) et le *Secretaría de Comunicaciones y Transportes* (SCT, ministère des Communications et des Transports) rendaient public le **Programa Nacional para la Gestión Integral de los Televisores Desechados por la Transición a la Televisión Digital Terrestre** (Programme national pour la gestion intégrée des téléviseurs mis au rebut en raison de la transition à la télévision numérique terrestre) (voir l'annexe I.4.14). Étant donné la teneur du document afférent, on peut dire que ce programme est axé sur la gestion intégrée des téléviseurs analogiques qui deviennent des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). Il prévoit des mesures de transfert, de collecte, de transport, d'entreposage, de recyclage et d'élimination finale, et qualifie le programme national mixte conjoint. Dans ce document, on répartit entre les trois ordres de gouvernement, parmi l'ensemble des acteurs concernés, les activités et mesures prévues. Toutefois, en raison des répercussions juridiques du changement terminologique ayant pour effet de remplacer « **PLAN DE GESTION** » par « **PROGRAMME NATIONAL** », il s'agissait dorénavant de créer une POLITIQUE PUBLIQUE au lieu d'autoriser et de vérifier un outil de gestion et de contrôle tel que prévu par la LGPGIR. Or, il n'y a pas de ressources financières réservées pour cette politique et affectées à sa mise en œuvre, ce qui la rend inapplicable et place en situation de vulnérabilité la population tout en entraînant un risque pour la santé et l'environnement.

Cette incertitude quant aux obligations relatives à la création d'un plan de gestion afférent et d'une politique publique en la matière, pour laquelle on ne dispose d'aucune ressource, se trouve accentuée par le manque de transparence et la controverse relative à la législation afférente, qui se dégagent de la classification des déchets électroniques issus des téléviseurs analogiques établie dans les normes officielles mexicaines. En effet, selon la norme NOM-161-SEMARNAT-2011, ils relèvent de la compétence des États en tant que déchets nécessitant une gestion spéciale intégrée, alors que dans une norme officielle mexicaine de même importance, soit la norme NOM-052-SEMARNAT-2005, on les classe parmi les déchets dangereux. Ce manque de transparence et cette confusion entraînent un changement dans les obligations, les pouvoirs et les conditions liés à la gestion, ce qui n'apporte ni certitude ni cadre juridique en la matière pour la société mexicaine. Qui plus est, la confusion est telle que les autorités tiennent des propos contradictoires en ce sens que certaines les considèrent comme des déchets nécessitant une gestion spéciale, tandis que d'autres les désignent comme étant des déchets dangereux.

Les déchets électroniques issus des téléviseurs analogiques doivent être considérés et gérés comme des déchets dangereux, car, dans la liste 5 de la norme NOM-052-SEMARNAT-2005, on souligne que les déchets issus du revêtement installé sur les tubes électroniques pendant la fabrication de ces derniers et les déchets de soudure provenant de la fabrication des circuits électroniques qui contiennent du plomb ou d'autres métaux mentionnés dans le tableau 2 de la norme en question sont assujettis à une gestion particulière. Nous faisons référence au tableau 2 de la norme NOM-052-SEMARNAT-2005, qui établit la liste des produits toxiques et des concentrations maximales admissibles en dessous desquelles ils ne peuvent être considérés comme toxiques au point de vue environnemental, selon l'essai d'extraction de composés toxiques (EECT). Dans ce tableau, il est indiqué que le plomb [dont le numéro CAS (*Chemical Abstract Service*) est le 7439-92-1], présente un taux de sous-unités protéiques de faible poids moléculaire [LMP2(mg/L)] de 5,0. Dans le même ordre d'idées, nous présentons à l'annexe II.1.4 du présent document l'étude intitulée: **Characterization of Lead Leachability from Cathode Ray Tubes using the Toxicity Characteristics Leaching Procedure** (Caractérisation de la lixivabilité du plomb provenant des écrans cathodiques au moyen de la méthode visant à déterminer les caractéristiques de la toxicité), laquelle indique en conclusion que, après traitement et analyse de 36 tubes cathodiques aux fins du processus, la teneur moyenne en plomb est de 18,5 mg/L, ce qui excède la limite réglementaire de 5 mg/L. En raison de ces résultats, on peut conclure que les tubes cathodiques doivent être considérés comme des déchets toxiques dangereux pour l'environnement qui requièrent des mesures spéciales de gestion. Qui plus est, l'article 31 de la *Ley General para la Prevención y Gestión Integral de los Residuos* (LGPGIR, Loi générale sur la prévention et la gestion intégrée des déchets) énumère les déchets dangereux qui doivent faire l'objet d'un plan de gestion, tout en dressant dans sa section VII la liste des éléments contenant du mercure, du cadmium ou du plomb, entre autres choses, et celle des polluants organiques persistants (POP) dans sa section X.

Par ailleurs, bien que les écrans renfermant des tubes cathodiques, y compris les écrans de téléviseur, soient mentionnés dans la NOM-161-SEMARNAT-2011 à titre de déchets nécessitant une gestion spéciale et devant faire l'objet d'un plan de gestion, la LGPGIR dresse la liste précise des composantes qui se trouvent « dans » les téléviseurs et sont dangereuses. Si l'on additionne le poids des composantes des téléviseurs analogiques qui contiennent du plomb et sont considérés comme dangereuses—en l'occurrence les tubes cathodiques—et celui des composantes qui renferment des polluants organiques persistants—par exemple la carcasse de plastique des téléviseurs et la carte électronique (voir le tableau 3 de l'annexe II.1.2)—on obtient un pourcentage du poids moyen total par appareil qui est de 91,39 % (voir le tableau 4 de l'annexe II.1.5). Par conséquent, les déchets provenant de téléviseurs analogiques devraient être considérés comme des déchets dangereux.

## [TRADUCTION NON-OFFICIELLE]

En partant de cette prémisse, nous invoquons l'article 29 de *Ley General para la Prevención y Gestión Integral de los Residuos* (LGPGIR, Loi générale pour la prévention et la gestion intégrée des déchets), laquelle prévoit que les plans de gestion applicables aux produits de consommation qui deviennent des déchets dangereux lorsqu'ils sont mis au rebut doivent contenir ce qui suit :

- I. Les procédés de collecte, d'entreposage, de transport et d'envoi au recyclage ainsi que de traitement ou d'élimination finale qui sont prévus;
- II. Les stratégies et les méthodes au moyen desquelles on communiquera aux consommateurs les mesures qu'ils doivent prendre avant de les remettre aux fournisseurs ou de les apporter aux centres de collecte des produits visés par les listes en question aux fins prévues qui s'appliquent dans chaque cas;
- III. Les procédés grâce auxquels on fera connaître aux consommateurs les précautions qu'ils doivent prendre au besoin, aux fins de la gestion des produits visés qu'ils doivent rapporter aux fournisseurs, afin de prévenir ou réduire les risques;
- IV. Les responsables et les intervenants qui participent à l'élaboration et à la mise en œuvre de ces plans.

En réalité, la mise en application du **Programa Nacional para la Gestión Integral de los Televisores Desechados por la Transición a la Televisión Digital Terrestre** (Programme national de gestion intégrée des téléviseurs mis au rebut en raison de la transition à la télévision numérique terrestre) est loin d'être entièrement conforme à ces critères dans tout le territoire national.

24. Le 14 juillet 2015, le mode analogique a été abandonné à Tecate et à Ciudad Juárez de la même façon que dans les villes susmentionnées. À Ciudad Juárez, on a mis sur pied pour la première fois des centres de collecte pour les téléviseurs analogiques, malgré qu'on ne disposait pas d'un budget pour la mise en œuvre du programme national, ni d'un programme de formation pour le personnel participant, ni d'une stratégie de communication en matière environnementale, et qu'aucun processus n'avait été instauré pour le transport, l'entreposage, l'élimination ou l'enfouissement sécuritaire de ces déchets afin d'en assurer la gestion adéquate de ces déchets. Soulignons également que les localités concernées n'ont PAS reçu les fonds nécessaires pour l'exploitation des centres de collecte.

25. Le 30 juillet 2015, au moyen de CompraNet, le SCT a rendu public l'appel d'offres **LA-009000987-T67-2015** (voir l'annexe I.4.23) visant l'acquisition et la distribution de 3 599 964 téléviseurs numériques. Dans le document afférent, on précise que le processus sera financé grâce à des ressources du budget 2015/2016, conformément à l'autorisation pluriannuelle accordée par le SHCP dans un acte correspondant au folio 2015-9-411323. L'appel d'offres, on demande aux soumissionnaires d'assurer une relation d'affaires entre un fournisseur de services responsable de l'aide fournie en personne et le fabricant de téléviseurs numériques, d'autre part, aux fins des réparations, des réclamations liées à la garantie et des remplacements. De plus, les soumissionnaires doivent prévoir un numéro unique à l'échelle nationale pour l'assistance téléphonique, pour les appels concernant le fonctionnement ou les lacunes de ces téléviseurs. Cependant, tout comme dans le cadre des appels d'offres antérieurs, on n'aborde pas la conformité à la norme NOM-161 ni le respect de la LGPGIR et de son règlement d'application. Il importe de préciser que, comme la transition à la TNT est un programme national créé au moyen d'un décret pris en vertu de la constitution, le gouvernement fédéral est un acteur de premier plan en tant que « distributeur » (article 3, alinéa 3.3, de la **norme**), et se voit obligé d'élaborer un plan de gestion national mixte conjoint pour les téléviseurs numériques visés dans le cadre du régime de responsabilités partagées et réparties.

26.- Le 26 août 2015, par la voie du **communiqué de presse 66/2015** (voir l'annexe I.4.24), l'*Instituto Federal de Telecomunicaciones* (IFT, Institut fédéral des télécommunications) annonçait que la télédiffusion par émission de signaux analogiques allait prendre fin le 24 septembre 2015 à Monterrey et Sabinas Hidalgo, dans l'État de Nuevo León; à Bahía Asunción, Bahía de Tortugas, Guerrero Negro, San Ignacio et Santa Rosalía, dans l'État de Baja California Sur; à Cuernavaca, dans l'État de Mexico; ainsi qu'à San Nicolás Jacala, dans l'État de Hidalgo. À cette fin, on a créé la page Web <[www.depositatutele.gob.mx/](http://www.depositatutele.gob.mx/)>, dans laquelle on dressait la liste des centres de collecte dans ces localités. Cependant, comme aucun budget fédéral n'a été alloué pour cette campagne, les localités concernées ne disposaient pas des ressources nécessaires pour exploiter ces centres ni pour assurer un entreposage adéquat des téléviseurs analogiques ou pour diffuser de la documentation décrivant le processus et informant le public des dangers pour la santé et l'environnement découlant d'une gestion inadéquate des téléviseurs analogiques en tant que déchets.

27.- Le 24 septembre 2015, l'« abandon de l'analogique » a donc eu lieu à Monterrey et à Sabinas Hidalgo, dans l'État de Nuevo León; à Bahía Asunción, Bahía de Tortugas, Guerrero Negro, San Ignacio et Santa Rosalía, dans l'État de Baja California Sur; à Cuernavaca, dans l'État de Mexico; ainsi qu'à San Nicolás Jacala, dans l'État de Hidalgo.

28.- Le 1<sup>er</sup> octobre 2015, par la voie du **communiqué de presse 81/2015** (voir l'annexe I.4.25), le comité plénier de l'IFT annonçait que l'abandon du mode analogique pour les localités de Torreón, État de Coahuila; de Gómez Palacio, dans l'État de Durango; de San Luis río Colorado, dans l'État de Sonora et à Cuernavaca, dans l'État de Mexico devait se faire le 29 octobre 2015, à minuit. On trouve sur la page Web <[www.depositatutele.gob.mx/](http://www.depositatutele.gob.mx/)> la liste des centres de collecte dans ces localités. Encore une fois, aucune information n'a été publiée relativement à la gestion des déchets issus des téléviseurs analogiques, de leur traitement ou des conditions afférentes, et aucun programme de formation destiné aux exploitants de ces centres n'a été rendu public. Par ailleurs, on n'a eu connaissance d'aucune stratégie ou campagne d'information au sujet des risques liés à une gestion inadéquate des téléviseurs analogiques mis au rebut. Chaque localité a dû assumer les coûts de leur collecte parce qu'il n'y avait pas de budget fédéral alloué pour l'exécution de cette mesure.

## [TRADUCTION NON-OFFICIELLE]

29- Le 20 octobre 2015, le SCT a publié l'**appel d'offres LA-009000987T77-2015** (voir l'annexe I.4.26). C'est le premier appel d'offres lancé pour l'adjudication d'un marché visant la mise sur pied d'un « service intégré » pour la collecte ou le ramassage des téléviseurs analogiques mis au rebut dans la foulée du passage au numérique dans des « centres autorisés et en activité », ainsi que pour leur « transfert, démontage, recyclage et élimination finale ». Cet appel d'offres devra être financé grâce aux fonds du poste budgétaire 33903, décrit dans le **Presupuesto de Egresos de la Federación** (Budget des dépenses de la Fédération) pour 2015 comme une allocation prévue pour [TRADUCTION] « *Services professionnels, scientifiques et techniques intégrés, plus précisément appelé "services intégrés", dont l'allocation est destinée à couvrir les dépenses effectuées par les organismes et entités en vue de la passation de contrats avec des personnes physiques ou morales pour la prestation de divers services auxquels on ne peut mettre fin de manière individuelle et qui sont visés par chacun des postes de dépenses du chapitre 3000 du budget, intitulé Servicios Generales (Services généraux), étant donné qu'il s'agit d'une combinaison de services connexes dont la prestation doit être intégrée et qui, de façon globale, représentent un coût total moindre pour l'État* ». Le fait qu'on puise à même les fonds de ce poste budgétaire indique qu'il n'y avait pas d'allocation budgétaire expressément prévue pour couvrir les coûts liés à la **stratégie 2.1 : Asegurar el manejo y destino final ambientalmente correctos de los televisores analógicos desechados** (Assurer un gestion et une élimination finale adéquates sur le plan environnemental des téléviseurs analogiques mis au rebut), définie dans le **Programa de Trabajo para la Transición a la Televisión Digital Terrestre** (Programme de travail pour la transition à la télévision numérique terrestre), publié le 13 mai 2014.

On a relevé dans cette publication les irrégularités suivantes :

- Seule est prévue la création de centres de collecte dans les capitales des États de la Fédération qui font partie des 5 grandes régions du pays, ainsi que le ramassage des téléviseurs analogiques entreposés dans les centres de ce type préalablement mis sur pied par le SCT et le Semarnat. On trouve de l'information relative à ces centres dans les pages Web <[www.depositatutele.gob.mx](http://www.depositatutele.gob.mx)> et <[www.gob.mx/semarnat](http://www.gob.mx/semarnat)>, dont le contenu sera mis à jour selon les progrès réalisés en ce qui concerne l'abandon du mode analogique. Cette répartition des centres de collecte fait en sorte que tous les citoyens mexicains qui n'habitent pas près d'un des centres établis dans les capitales des États ou indiqués sur la page Web afférente (<[www.depositatutele.gob.mx](http://www.depositatutele.gob.mx)>) se retrouvent en situation de vulnérabilité et sont privés d'accès à ces centres. Si l'on ajoute à cela le fait que les téléviseurs analogiques servant uniquement à l'accès à la télévision gratuite se retrouvent majoritairement chez les habitants les plus défavorisés, on peut facilement conclure qu'apporter son téléviseur dans un centre de collecte peut représenter pour ces gens une difficulté sur le plan du transport et des finances, et que, partant, l'option de vendre son téléviseur à une entreprise de récupération peut sembler plus facile et avantageuse.
- Dans l'appel d'offres, la date limite d'inscription pour les soumissionnaires est fixée au 3 novembre 2015, et celle de la décision trois jours après, soit le 6 de novembre 2015. On y mentionne également le 9 novembre 2015 comme date de la signature du ou des contrats avec le ou les soumissionnaires retenus, et le 10 novembre 2015 comme date limite pour la mise sur pied des centres de collecte dans des localités indiquées des 32 États du pays.
- L'appel d'offres n'indique pas combien de localités on a sélectionnées ni quelles sont ces localités. Or, il est impossible pour les entrepreneurs gagnants de mettre sur pied en quatre jours un réseau de centres de collecte d'une telle ampleur, tout en assurant la mise en œuvre un programme de formation relatif à la gestion des téléviseurs et destiné aux exploitants responsables de chacune des étapes du processus.
- Au total, le montant maximal du marché visé est de 10 millions de pesos pour tout le Mexique, et l'appel d'offres prévoit un paiement maximal de 8,50 \$ MX par téléviseur. En se fondant sur ces paramètres, on peut affirmer qu'il s'agit d'assurer la gestion de 37 193,59 appareils de télévision en tout, une quantité correspondant seulement à 0,1082 % de tous les téléviseurs analogiques qui existent au Mexique, ou encore à 0,1799 % des téléviseurs analogiques servant à la réception de chaînes de télédiffusion gratuites du Mexique, selon l'enquête MODUTIH 2014 réalisée par l'*Instituto Nacional Estadística y Geografía* (Inegi, Institut national de statistique et de géographie) (voir le **tableau 1** de l'annexe I.4.27). Cette proportion est nettement insuffisante pour qu'on puisse résoudre le problème. Considérant que le prix de référence maximal de base établi pour chaque zone par le SCT est de 8,50 \$ par kilo pour le service intégré qui consiste à recevoir et à rassembler dans des centres autorisés les téléviseurs analogiques mis au rebut puis à en assurer le transport, le démontage, le recyclage et l'élimination finale, il faudrait au total 9 244 848 594,10 \$ MX pour s'occuper de tous les téléviseurs analogiques du Mexique, ou bien 5 558 798 031,57 \$ MX si on ne vise que les téléviseurs analogiques utilisés pour la télédiffusion gratuite. Et c'est sans parler du service intégré qui comporte le pesage, l'étiquetage, l'identification et l'emballage sous pellicule rétractable faisant suite à la collecte de ces téléviseurs analogiques.
- L'appel d'offres précise que la prestation des services prévus doit commencer dès le lendemain de la signature du contrat et se poursuivre jusqu'au 31 décembre 2015, date à laquelle doit se produire l'abandon du mode analogique en vertu du décret constitutionnel. À l'évidence, même l'abandon du numérique par ville se fait par étapes et qu'il se poursuivra jusqu'au 31 décembre 2015, on ne touche qu'un certain pourcentage de la population totale du pays et, par conséquent. Par conséquent, l'afflux le plus important de téléviseurs analogiques en tant que déchets aura lieu une fois l'abandon général du mode analogique à l'échelle de tout le pays et pas avant, et la mise au rebut de ces appareils sera un processus graduel à moyen terme. Selon l'appel d'offres en question, des centres de collecte ne sont pas prévus à ce moment-là.
- L'appel d'offres mentionne qu'il faut expliquer les méthodes de recyclage prévues pour assurer qu'on puisse tirer profit d'au moins 85 % du poids des téléviseurs analogiques, y compris les tubes cathodiques. Toutefois, on ne demande pas une description détaillée du processus de recyclage du verre plombé, contrairement à ce que prévoient la législation de l'environnement et les traités internationaux, et on n'exige pas que soit démontré comment on évitera la lixiviation de ce matériau à l'avenir, quel que soit l'usage qu'on pense en faire en tant que

## [TRADUCTION NON-OFFICIELLE]

produit de recyclage [et pas seulement durant le processus de fabrication et de recyclage) (voir l'annexe I.5.2)]. L'appel d'offres ne précise pas non plus, parmi les exigences, qu'il faut prouver la capacité des installations du soumissionnaire de traiter le volume reçu, étant donné les processus particuliers employés. Or, dans la documentation scientifique et celle publiée par l'industrie des déchets électroniques qui abordent la question du recyclage des tubes cathodiques, on s'accorde pour dire que la situation est complexe et problématique à l'échelle mondiale, car, compte tenu des méthodes ou procédés utilisés, le recyclage n'est ni écologique ni sécuritaire au point de vue social, ou bien il n'est pas viable au point de vue économique ou encore il ne fait l'objet d'aucune demande, comme c'est le cas pour le recyclage visant l'obtention de verre réutilisable (« *glass-to-glass* » en anglais). Ces déchets posent donc des défis importants à l'échelle internationale en matière de recherche et de développement (voir les annexes I.4.35, I.4.36 et I.4.55). Dans bien des pays, le verre en question est fréquemment mis au rebut et abandonné à son sort ou est souvent éliminé de façon inadéquate (voir les annexes I.4.37, I.4.38 et I.4.39)

- Étant donné la nécessité de recycler une quantité équivalant à au moins 85 % du poids des téléviseurs, compte tenu du poids que représentent les tubes cathodiques dans les téléviseurs, l'appel d'offres ne permet pas comme mesure l'enfouissement temporaire de ce type de déchet dans des décharges spécialisées (recyclage mono-matière), c'est-à-dire le procédé recommandé à l'échelle mondiale, et celui qui rendrait possible à l'avenir le recyclage sécuritaire et durable du verre en question, là où on connaît la technique, mais où elle n'est pas encore commercialisée, mais il n'y a pas de site d'enfouissement temporaire au Mexique. Selon l'appel d'offres, l'option la moins indiquée, mais la plus sûre (à tout le moins au point de vue environnemental), à savoir l'enfouissement permanent de ce verre en tant que déchet toxique, n'est pas non plus permise en vertu de l'appel d'offres.
- Enfin, l'appel d'offres précise que les concurrents doivent joindre à leur soumission des pièces prouvant la conformité aux normes suivantes :
  - a. La norme NOM-001-SEMARNAT-1996, qui établit les concentrations maximales de polluants admissibles pour les rejets dans les plans d'eau nationaux et sur les propriétés nationales, **norme qui s'applique en l'occurrence, mais pour laquelle les intéressés ne pourraient produire de preuve de conformité, étant donné que l'entreprise qui a remporté l'appel d'offres n'est pas mentionnée dans la liste des autorisations accordées par le Semarnat pour le recyclage des tubes cathodiques (voir le paragraphe 40).**
  - b. La NOM-052-SEMARNAT-2005, qui établit les caractéristiques, les procédures d'identification ainsi que la classification et les listes des déchets dangereux. Cette norme **ne s'applique pas aux instances visées parce que celles-ci ne tombent pas sous le coup de cette dernière.**
  - c. La NOM-053-SEMARNAT-1993, qui établit la procédure à suivre pour réaliser un essai d'extraction afin de déterminer les éléments qui rendent un déchet dangereux en raison de sa toxicité pour l'environnement. Cette norme **s'applique aux instances visées, mais celles-ci ne pourraient pas prouver leur conformité à cette dernière, car elles n'ont pas reçu d'autorisation du Semarnat pour le recyclage des tubes cathodiques (voir le paragraphe 40).**
  - d. La NOM-161-SEMARNAT-2011, qui établit les critères servant à classer les déchets visés par une gestion spéciale et à déterminer lesquels doivent faire l'objet d'un plan de gestion, dresse la liste de ces déchets et définit la procédure à suivre pour décider s'ils doivent être inclus ou exclus, et précise les éléments à prendre en compte de même que la marche à suivre pour élaborer les plans de gestion. Cette norme **ne s'applique pas aux instances visées parce que celles-ci ne tombent pas sous le coup de cette dernière.**

30.- Le 28 octobre 2015, en tant que complément à l'appel d'offres **LA-009000987-T77-2015**, on publiait sur CompraNet l'appel d'offres **LA-009000987-T79-2015** (voir l'annexe I.4.29), qui visait la passation d'un [TRADUCTION] « contrat pour la prestation de services intégrés de pesage, d'étiquetage, d'identification et d'emballage sous pellicule rétractable dans le cadre de la collecte de téléviseurs analogiques, notamment : installations, personnel chargé de leurs exploitation, administration et coordination du projet dans le cadre du programme ». Tout comme le précédent, cet appel d'offres doit être financé à même le poste budgétaire 33903. En outre, il précise que les entrepreneurs choisis doivent mettre sur pied des centres de collecte dans les capitales des États de la Fédération mexicaine des cinq régions du pays, et s'occuper de recueillir les téléviseurs analogiques entreposés dans les centres préalablement autorisés par le SCT et le Semarnat, centres qui sont énumérés sur les pages Web <[www.depositatutele.gob.mx](http://www.depositatutele.gob.mx)> et <[www.gob.mx/semarnat](http://www.gob.mx/semarnat)>, dont le contenu sera mis à jour en fonction des progrès accomplis dans le processus d'abandon du mode l'analogique. Pour cet appel d'offres, on a alloué un budget maximal de 4 500 000 \$, et un budget minimal de 1 800 000 \$ aux fins de l'exécution dans tout le pays des contrats visant les services décrits. En vertu de l'appel d'offres **LA-009000987-T77-2015**, il est prévu que la prestation des services en question commence le jour suivant la signature du contrat et se poursuit jusqu'au 31 décembre 2015. L'appel d'offres donne le 6 novembre 2015 comme date d'ouverture des soumissions présentées par les entreprises concurrentes, le 10 novembre 2015 comme date de la prise de décision et le 11 novembre 2015 comme date de la signature du contrat. Il précise également que, le jour suivant cette signature, les centres de collecte doivent être en fonction, et chacun des soumissionnaires retenus doit recevoir, enregistrer, peser, graver et étiqueter les téléviseurs analogiques qui lui sont apportés. Il prévoit aussi qu'il faut remettre aux personnes venues apporter leur téléviseur analogique un bon d'échange donnant droit à une réduction de 20 % sur le montant de la facture d'électricité de la CFE, réduction applicable à la période de facturation bimestrielle suivante. L'appel d'offres précise également qu'il faut aviser par écrit le SCT des modalités de service et lui fournir une base de données globale réunissant toutes les informations consignées.

## [TRADUCTION NON-OFFICIELLE]

31.- Le 29 octobre 2015, les transmissions en mode analogique ont cessé à Cuernavaca, Torreón, Gómez Palacio et San Luis Río Colorado, et la liste des centres de collecte a été publiée sur la page Web <[www.depositatutele.com](http://www.depositatutele.com)>. Toutefois, les ententes de collaboration intervenues entre la Fédération et les municipalités n'ont pas été rendues publiques (sauf dans le cas de Coahuila), et on ne dispose d'aucune information sur les fonds fédéraux alloués pour ces centres.

32.- Le 29 octobre 2015, on a ajouté à l'appel d'offres **LA-009000987-T77-2015** la deuxième série d'éclaircissement du comité responsable (voir l'annexe I.4.30), issus d'une réunion à laquelle ont participé trois entreprises intéressées en soumettant leurs questions. Dans l'addenda contenant ces éclaircissements, l'autorité contractante :

- Précise que les centres de collecte doivent être situés dans les capitales des États participants de chaque région et sont tenus de recueillir les téléviseurs analogiques entreposés dans les centres autorisés antérieurement mis sur pied par le SCT et le Semarnat, centres dont on trouve les listes sur les pages Web <[www.depositatutele.gob.mx](http://www.depositatutele.gob.mx)> et <[www.gob.mx/semarnat](http://www.gob.mx/semarnat)>. Le contenu de ces pages sera mis à jour en fonction des progrès réalisés sur la voie de l'abandon du mode analogique.
- Répète qu'il faut assurer la réutilisation d'au moins 85 % des matières contenues dans chaque téléviseur analogique traité (y compris le tube cathodique) et que ce pourcentage tient compte de toutes les variations liées à la marque et au modèle.

33.- Le 30 octobre 2015, on a ajouté à l'appel d'offres **LA-009000987-T79-2015** la deuxième série d'éclaircissements fournis par le comité responsable (voir l'annexe I.4.31). On y précise que l'emballage sous pellicule rétractable ne fera pas partie des services requis et que les entreprises concurrentes devront procéder à un essai de validation du concept dans le cadre duquel elles devront créer des modules ou centres de réception pilotes. On précise également que l'ouverture des soumissions aura lieu le 9 novembre 2015.

34.- Le 6 novembre 2015, on a publié sur CompraNet **les résultats et la décision issus de l'ouverture des soumissions faisant suite à l'appel d'offres LA-009000987-T77-2015** (voir l'annexe I.4.32). Dans ce document, on mentionne les propositions financières de trois entreprises, à savoir : REIND QUIMICA S. DE R.L. DE C.V., E-SCRAP DE MÉXICO SAPI DE C.V. et ECOLSUR S.A. DE C.V. Or, aucune d'entre elles n'a d'autorisation du Semarnat pour le *recyclage de tubes cathodiques et du verre plombé contenus dans les écrans et les appareils de télévision mis au rebut*, selon la liste intitulée **Reciclado de Residuos Peligrosos Industriales, Versión actualizada al 31 de agosto 2015** (Recyclage des déchets industriels dangereux, version mise à jour le 31 août 2015), qui figure sur la page Web officielle suivante : <<http://tramites.semarnat.gob.mx/images/stories/menu/empresas/rubro1.pdf>>. Dans cette liste, seule est mentionnée l'entreprise REIND QUIMICA S. DE R.L. DE C.V. et son autorisation de procéder au [TRADUCTION] « *recyclage des eaux huileuses issues du forage des puits de pétrole ainsi que des eaux de service et de la soude utilisé* », mais pas au recyclage de tubes cathodiques et du verre plombé contenus dans les écrans et les appareils de télévision, ce qui va à l'encontre des exigences énoncées dans l'annexe technique de l'appel d'offres, où l'on indique que les entrepreneurs retenus devront [TRADUCTION] « utiliser des méthodes de recyclage propres à assurer une récupération équivalant à au moins 85 % du poids des matériaux composant chaque téléviseur analogique traité (y compris les tubes cathodiques) » et [TRADUCTION] « démonter les téléviseurs analogiques de façon à assurer une récupération et une réutilisation optimales de leurs composantes ». On y mentionne également le 12 novembre 2015 comme date de publication de la décision afférente à l'appel d'offres.

35.- Le 6 novembre 2015, l'*Instituto Federal de Telecomunicaciones* (IFT, Institut fédéral des télécommunications) a fait paraître un **communiqué de presse** (voir l'annexe I.4.33) dans lequel il annonçait que, le 11 décembre 2015, 27 stations cesseraient toute diffusion des signaux de télévision en mode analogique dans les localités de cinq entités fédérées ou États du Mexique. Il s'agit de stations qui diffusent depuis San Felipe, dans l'État de Baja California; Parras de la Fuente, Ciudad Allende et Saltillo, dans l'État de Coahuila; Celaya et León, dans l'État de Guanajuato; (Santiago de) Querétaro, dans l'État de Querétaro, ainsi que Caborca et Agua Prieta, dans l'État de Sonora.

36.- Le 9 novembre 2015, date prévue pour l'ouverture des soumissions présentées en réponse à l'appel d'offres LA-009000987-T79-2015, on a publié le procès-verbal de la séance de remise et d'ouverture des soumissions (voir l'annexe I.4.34). Dans ce document, on précise que l'avantage financier représenté par le rabais de 20 % sur la facture d'électricité est éliminé et que l'ouverture des soumissions est reportée au 18 novembre 2015.

37.- Le 11 novembre de la même année, nous avons reçu des documents du Semarnat en réponse à notre **demande d'information publique 0001600309715** (voir l'annexe I.4.46), envoyée le 8 octobre 2015 au moyen d'INFOMEX et sollicitant originalement des renseignements sur les questions suivantes :

- a. Les stratégies et la campagne de communication relatives aux risques posés par une gestion inadéquate des téléviseurs analogiques;
- b. Les lignes directrices relatives à la gestion intégrée des téléviseurs analogiques;
- c. Les accords passés avec les gouvernements des États en vue de la gestion de ces téléviseurs;
- d. L'information afférente aux sites d'entreposage temporaire;
- e. Les fondements des appels d'offres publics visant la collecte, le transport, l'entreposage, le démontage, le recyclage ou l'enfouissement des téléviseurs analogiques et de leurs composantes;
- f. Le budget affecté aux trois ordres de gouvernement ainsi que la répartition afférente;
- g. Le programme de formation destiné aux exploitants des centres de collecte;

## [TRADUCTION NON-OFFICIELLE]

- h. Les lignes directrices relatives à l'exploitation des centres de collecte;
- i. Les contrats passés avec des entreprises privées pour la gestion des téléviseurs analogiques.

Nous avons reçu six documents réponse à notre demande d'information. Nous formulons dans la partie qui suit nos commentaires sur trois d'entre eux, car les autres ont été analysés antérieurement. L'ordre d'énumération des documents visés correspond à celles des parties de notre demande auxquels ils répondent.

- a. **Avis émis par le Semarnat à l'intention du soumissionnaire** (voir l'annexe I.4.48) et dont il ressort ce qui suit : [TRADUCTION] « En réponse à votre demande, la **Dirección General de Fomento Ambiental, Urbano y Turístico** (DGFAUT, Direction générale de la promotion de l'environnement, du développement urbain et du tourisme) vous informe, en ce qui concerne la campagne de communication, une page Web a été créée et qu'on y trouve toute l'information afférente au risque posé par les téléviseurs ainsi qu'à la collecte et au recyclage de ces derniers dans le cadre du programme de transition à la TNT, et dont voici le lien pour la consulter : <[www.depositatutele.qob.mx](http://www.depositatutele.qob.mx)>. Comme on peut le constater, cette page ne présente aucune stratégie ni campagne de communication à grande échelle au sujet des risques posées par une gestion inadéquate des téléviseurs analogiques, et on n'aborde pas non plus ces questions dans les **annonces publicitaires imprimées avec photos qui ont été publiées par l'Instituto Federal de Telecomunicaciones** (IFT, Institut fédéral des communications) relativement à la transition à la TNT (voir l'annexe I.4.50).
- b. **Lineamientos para la gestión integral de televisores analógicos** (Lignes directrices pour la gestion intégrée des téléviseurs analogiques) (voir l'annexe I.4.51). Dans ces lignes directrices, on mentionne les mesures que les municipalités et les États ne peuvent mener à bien parce qu'ils ne disposent pas du temps ni des ressources humaines ou économiques nécessaires, n'ayant pas bénéficié d'une formation à l'intention des exploitants de centres ni de matériel pour l'emballage des appareils ni de matériel pour les campagnes de communication.
- c. **Convenio de Coordinación TNT SEMARNAT-Coahuila** (Accord de coordination Semarnat—État de Coahuila pour la transition à la TNT) (voir l'annexe I.4.28). Ce dernier vise à ce que le Semarnat et le « POUVOIR EXÉCUTIF DE L'ÉTAT » ainsi que les municipalités situées dans cet État assurent, selon leurs champs de compétence respectifs, la conformité au programme de transition à la TNT. Cet accord contient des irrégularités, à savoir :
  - L'accord de coordination proposé à l'État de Coahuila n'est pas conforme au **Programa Nacional para la Gestión Integral de los Televisores Desechados por la Transición a la Televisión Digital Terrestre** (Programme national de gestion intégrée des téléviseurs mis au rebut en raison de la transition à la télévision numérique terrestre) ni au **Programa de Trabajo para la Transición a la Televisión Digital Terrestre** (Programme de travail pour la transition à la télévision numérique terrestre). Il concerne la répartition des activités entre les différents intervenants. De façon plus précise, signalons que, en vertu du Programme national, le Semarnat est responsable de la signature de contrats avec les entreprises de recyclage autorisés afin que soient assurés le transport, le recyclage et le traitement des déchets devant faire l'objet d'une gestion spéciale ainsi que des déchets dangereux. Par ailleurs, l'accord porte, à sa deuxième disposition (section VIII), qu'il incombe à chaque entité fédérée de signer des contrats avec des entreprises de recyclage autorisées afin que soient mis sur pied des sites d'entreposage temporaire et que soient assurés le transport, le recyclage et le traitement des déchets devant faire l'objet d'une gestion spéciale ainsi que les déchets dangereux, conformément à la législation locale. Il est également précisé que le Semarnat, plus particulièrement son « unité responsable », devra s'abstenir d'intervenir dans le processus d'adjudication des marchés, des accords ou de tout type d'instrument juridique formalisant une entente entre une entité fédérée (un État) et une ou plusieurs de ses municipalités aux fins de la conformité aux programmes et lignes directrices en la matière mentionnés dans cet accord.
  - Dans le même ordre d'idées, l'accord prévoit qu'il incombe au pouvoir exécutif de l'État de [TRADUCTION] « vérifier que la ou les entreprises de recyclage qui interviennent dans le processus du passage de la télévision analogique à la télévision numérique terrestre aient toutes les autorisations nécessaires pour s'occuper de la gestion des déchets devant faire l'objet d'une gestion spéciale », mais il ne mentionne pas qu'elles sont tenues d'avoir les autorisations requises pour traiter les déchets dangereux tels que les tubes cathodiques, selon la norme NOM-052.
  - Cet accord a été en vigueur du 15 septembre au 28 novembre 2015, soit [TRADUCTION] « la période durant laquelle doit être intégralement exécuté le "Programme relatif à la TNT" », comme cela est mentionné. Toutefois, dans un communiqué daté du 6 novembre 2015, l'Instituto Federal de Telecomunicaciones (IFT, Institut fédéral des télécommunications) a annoncé entre autres que, le 11 décembre 2015, huit stations cesseraient la transmission analogique des signaux de télévision à Parras de la Fuente et à Saltillo, État de Coahuila, et que la transmission analogique allait toutefois se poursuivre dans le reste de l'État de Coahuila jusqu'au 31 décembre 2015, selon ce qu'on comprend. Logiquement, des téléviseurs analogiques allaient donc continuer d'être mis au rebut pendant trois mois après cette date.

## [TRADUCTION NON-OFFICIELLE]

- L'accord de coordination ne précise pas quelle sera la répartition des ressources financières faite par le Semarnat aux fins de la réalisation des activités prévues. Les États de la Fédération, et encore moins les municipalités, ne disposent donc pas des ressources financières nécessaires ni de fonds attribués par les autorités intéressées pour respecter l'accord en question, et à plus forte raison au moment où les budgets annuels arrivent à leur terme. Par conséquent, les lignes directrices établies ne sont pas applicables, et il y a donc violation de l'article 11 (sections II et VIII) de la **Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente** (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement) ainsi qu'à l'article 12 (sections I, II, III, IV et VII) de cette dernière, lequel définit les conditions nécessaires à la passation d'accords ou d'ententes visant l'instauration d'une collaboration entre la Fédération, les États et les municipalités.
- L'accord en question va à l'encontre du principe directeur de réduction des déchets établi par la LGPGIR, car il indique que : [TRADUCTION] « L'abandon du mode analogique entraîne la mise au rebut de tous les appareils de télévision qui ne peuvent capter les signaux numériques » sans toutefois présenter d'options autres que l'utilisation d'un décodeur de signaux ou l'achat de services de télévision payants.
- À la neuvième disposition de l'accord, on signale qu'on pourra mettre un terme à ce dernier avant qu'il prenne fin dans l'une ou l'autre des éventualités suivantes : si l'objet de l'accord est réalisé; s'il y a un accord de toutes les parties en ce sens; ou si survient un cas fortuit ou de force majeure. À la dixième disposition, on mentionne comme seul motif de résiliation [TRADUCTION] « l'inexécution d'obligations découlant de l'accord ». Il est paradoxal qu'aucune sanction ne soit prévue en cas d'inexécution et que l'accord puisse prendre fin par simple accord entre les parties ». Ces faits donnent à penser que la signature de l'accord n'était qu'une simple formalité et qu'il n'y avait aucune volonté de mettre en œuvre un plan de gestion propre à assurer dans tout le Mexique une véritable réduction des effets sur la santé de l'environnement et de la population pouvant découler d'une pollution à l'oxyde de plomb, dont la concentration totale pourrait représenter jusqu'à 67 319 tonnes (voir l'annexe II.1.1).

À l'évidence, les appels d'offres LA-009000987-T77-2015 et LA-009000987-T79-2015 lancés par le SCT, d'une part, et, d'autre part, l'accord de coordination proposé par le Semarnat aux entités fédérées (les États) entrent en contradiction quant à la répartition des activités prévues entre les différents acteurs ou intervenants, et ils entraînent des doubles emplois sur le plan à cet égard.

En ce qui concerne les paragraphes **a, b, f, g, h et i** du document contenant nos questions, aucune réponse n'est fournie. On peut donc en conclure ce qui suit :

- Aucun programme de communication en matière d'environnement n'a été mis en œuvre par le Semarnat, le SCT ou l'IFT.
- Aucun budget n'a été alloué expressément, et le Semarnat n'a pas passé de contrats avec des entreprises privées pour la gestion des téléviseurs analogiques, comme on peut le constater en consultant les **rapports trimestriels (des deux premiers trimestres de 2015) relatifs aux ressources allouées pour le programme relatif à la transition à la télévision numérique terrestre** (voir les annexes I.4.52 et I.4.53). Ce n'est que dans le rapport du deuxième trimestre qu'est mentionné le programme de gestion des téléviseurs analogiques mis au rebut, plus précisément à la page 16 (paragraphe VII), mais on ne fait aucune mention de ressources financières allouées.

38.- Le 18 novembre 2015, l'IFT annonçait dans un **communiqué de presse** que, le 16 décembre de cette même année, 67 stations allaient mettre fin à leurs activités dans différentes localités des États de : Baja California, Jalisco, Michoacán, San Luis Potosí, Tamaulipas, Coahuila et Sonora (voir l'annexe I.4.40). Puis, le jeudi 26 novembre 2015, était publiée la décision afférente dans le **Diario Oficial de la Federación** (DOF, Journal officiel de la Fédération (voir l'annexe I.4.44), dans laquelle sont décrites en détail les mesures relatives à l'information et à la diffusion que doit prendre l'Institut en raison de la politique en matière de transition à la TNT. On y précise qu'il y aura une campagne nationale générale portant sur les appareils de réception et les dispositifs d'adaptation permettant de capter les signaux de TNT, de même qu'une campagne de communication à l'échelle locale pour informer la population de l'abandon du mode analogique et faire connaître dans chaque cas le lieu, les dates et la date et l'heure de cet abandon. Malheureusement, la question des risques pour la santé et l'environnement posée par une gestion inadéquate n'a pas abordée.

39.- Le 19 novembre 2015, l'IFT annonçait dans un communiqué de presse que 28 stations de télévision allaient, le 17 décembre de cette même année, cesser leurs activités dans différentes localités de divers États mexicains, soit ceux de Sonora, Hidalgo, Tlaxcala, Puebla et México, ainsi que dans le District fédéral (voir l'annexe I.4.42). Le **27 novembre 2015**, la même information a été publiée dans le DOF, par la voie de l'**ACUERDO MEDIANTE EL CUAL EL PLENO DEL INSTITUTO FEDERAL DE TELECOMUNICACIONES DETERMINA LA TERMINACIÓN DE TRANSMISIONES ANALÓGICAS EN LAS ÁREAS DE COBERTURA DE DIVERSAS ESTACIONES DE TELEVISIÓN RADIODIFUNDIRA QUE PRESTAN SERVICIO EN CABORCA Y AGUA PRIETA EN EL ESTADO DE SONORA; PUEBLA EN EL ESTADO DE PUEBLA; TLAXCALA EN EL ESTADO DE TLAXCALA; PACHUCA EN EL ESTADO DE HIDALGO; EN EL ESTADO DE MÉXICO Y EL DISTRITO FEDERAL** (ACCORD PAR LEQUEL LA PLÉNIÈRE DE L'INSTITUT FÉDÉRAL DES TÉLÉCOMMUNICATIONS DÉCLARE LA FIN DES TRANSMISSIONS ANALOGIQUES DANS LES ZONES DE TRANSMISSION DE DIVERSES STATIONS FOURNISSANT UN SERVICE DE TÉLÉDIFFUSION À CABORCA ET AGUA PRIETA, DANS L'ÉTAT DE SONORA; À PUEBLA, DANS L'ÉTAT DE PUEBLA; À

## [TRADUCTION NON-OFFICIELLE]

TLAXCALA, DANS L'ÉTAT DE TLAXCALA; À PACHUCA, DANS L'ÉTAT DE HIDALGO; AINSI QUE DANS L'ÉTAT DE MÉXICO ET DANS LE DISTRICT FÉDÉRAL) (voir l'annexe I.4.49). Dans cet accord, on détaille les mesures d'information et de communication que doit prendre l'*Instituto Federal de Telecomunicaciones* (ITF, Institut fédéral des télécommunications) en vertu de l'article 16 de la politique relative à la TNT, mesures qui consistent à réaliser une campagne nationale d'information générale au sujet des avantages de la TNT ainsi qu'une campagne locale de communication au sujet de l'interruption des transmissions analogiques. Cependant, **on n'a PAS diffusé d'information sur les risques pour la santé et l'environnement pouvant découler d'une mise au rebut inadéquate des téléviseurs analogiques**. De plus, on a expliqué qu'il y aura un suivi et qu'on conclura des ententes avec des magasins à rayons multiples et des commerces spécialisés en électronique, qu'on informera relativement aux avantages de la télévision numérique terrestre ainsi qu'aux dates jalons du processus et aux dispositifs de réceptions nécessaires au moyen d'activités de formation et d'information, afin qu'ils puissent contribuer à préparer la population à la transition à la TNT. **En prenant des ententes avec des grands magasins relativement à l'acquisition des dispositifs de réception requis, on favorise la consommation, ce qui va également à l'encontre du principe de réduction des déchets établi dans la législation mexicaine en matière d'environnement.**

40.- Le 20 novembre 2015, était publié la **décision relative à l'appel d'offres LA-009000987-T77-2015** (voir l'annexe I.4.41), qui vise la passation d'un marché pour la prestation de services intégrés comportant la collecte par des centres autorisés et opérationnels des téléviseurs analogiques mis au rebut dans la foulée de la politique relative à la transition à la TNT, ainsi que le transport, le démontage, le recyclage et l'élimination finale de ces appareils, et en vertu de laquelle la *Dirección General de Recursos Materiales* (Direction générale des ressources matérielles) du SCT, avec la collaboration du Semarnat, a évalué les soumissions des entreprises REIND Química, S. de R.L. de C.V., E-ESCRAP México, S.A.P.I. de C.V. et ECOLSUR, S.A. de C.V. En fin de compte, la décision fondée sur cette évaluation qui a été prise dans ce dossier attribue à l'entreprise REIND Química, S. de R.L. de C.V. le contrat visé par l'appel d'offres en question, financé par les cinq postes de dépenses mentionnés. REIND Química, S. de R.L. de C.V. exploitera donc les centres visés, conjointement avec les entreprises TRANSNEC S. de R.L. de C.V., Centro Integral de Manejo Ambiental S.A. de C.V., Planta Incineradora de Residuos Bio-Infecciosos S. de R.L. de C.V. et Soluciones Ambientales Carriaga S.A. de C.V. On ne connaît pas encore le processus de recyclage qui sera utilisé pour les téléviseurs analogiques ni la solution qu'on retiendra pour leur élimination finale.

Comme il ressort de la décision, les coûts approuvés par kilo sont inférieurs au montant maximal fixé dans l'appel d'offres, ce qui se traduit par une capacité de récupération représentant 0,135 % des téléviseurs analogiques qu'on trouve au Mexique ou à 0,224 % des téléviseurs analogiques du Mexique qui servent à la réception des chaînes de télévision gratuite du pays (voir le **tableau 2** de l'annexe I.4.47). Ces proportions s'avèrent également insuffisantes pour qu'on puisse résoudre le problème. En outre, elle ne tient pas compte de l'énorme difficulté à laquelle le Mexique est confronté en raison du recyclage informel des déchets électroniques.

41.- Le 24 novembre 2015, on a annoncé que la dernière étape de l'abandon était prévue pour le 22 décembre de cette même année et que, dans ce cadre, 56 stations allaient cesser leurs activités de télédiffusion en mode analogique dans des localités des États de Chihuahua, Coahuila, Durango, Quintana Roo, San Luis Potosí, Sonora et Zacatecas (voir l'annexe I.4.43).

42.- Le 24 novembre 2015 avait lieu la publication de la **décision relative à l'appel d'offres LA-009000987-T79-2015** (voir l'annexe I.4.54).

43.-Au 2 décembre 2015, on avait distribué au Mexique 8 253 173 téléviseurs numériques parmi les habitants qui bénéficient d'un programme de soutien social du *Secretaría de Desarrollo Social* (Sedesol, ministère du Développement social), conformément au contenu de la page Web afférente : <http://sct.qob.mx/comunicaciones/transicion-a-la-television-digital-terrestre/>. Il reste donc 1 746 827 appareils à distribuer, selon le nombre total prévu (soit 10 000 000), qui a été publié dans le document relatif au *Programa Nacional para la Gestión Integral de los Televisores Desechados por la Transición a la Televisión Digital Terrestre* (Programme national pour la gestion intégrée des téléviseurs mis au rebut en raison de la transition à la télévision numérique terrestre)

### VII. (sic) MOTIFS DE VIOLATION

PREMIÈREMENT— De la **politique mexicaine relative à la transition à la TNT ainsi que des programmes connexes—à savoir le Programa de Trabajo para la Transición a la Televisión Digital Terrestre (Programme de travail pour la transition à la télévision numérique terrestre) et le Programa Nacional para la Gestión Integral de los Televisores Desechados por la Transición a la Televisión Digital Terrestre (Programme national de gestion intégrée des téléviseurs mis au rebut dans la foulée de la transition à la télévision numérique terrestre)—ressortent les faits suivants : défaut d'allouer les fonds publics suffisants pour la gestion des téléviseurs analogiques; confusion quant aux responsabilités; politiques contradictoires et incohérentes instaurées par différents ministères; débordement de pouvoir; non-respect d'un cadre juridique à mettre correctement en application; absence d'indicateurs de conformité et d'outils pour évaluer la politique; non-conformité à la législation de l'environnement et absence de diagnostic relatif aux capacités, à la faisabilité technique et aux infrastructures de recyclage et à l'enfouissement des déchets de téléviseurs analogiques, ce qui crée une incertitude et entraîne une violation du droit à un environnement sain de même qu'un non-respect des principes directeurs qui sous-tendent la politique environnementale.** Tout cela constitue une violation

## [TRADUCTION NON-OFFICIELLE]

de la *Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos* (Constitution politique des États-Unis du Mexique), de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement), de la *Ley General para la Prevención y Gestión Integral de los Residuos* (LGPGIR, Loi générale sur la prévention et la gestion intégrée des déchets) et de son règlement d'application, ainsi que de de la *Ley general de planeación* (LGP, Loi générale sur la planification) de la *Ley general de salud* (Loi générale sur la santé) et de la norme NOM-161-SEMARNAT-2011.

DEUXIÈMEMENT— La *Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos* (Constitution politique des États-Unis du Mexique), on souligne qu'il incombe aux États d'assurer le développement national intégral et durable, ce dernier étant également un des principes directeurs de la *Ley General de Desarrollo Social* (LGDS, Loi générale sur le développement social) et devrait faire partie de ceux qui sous-tendent le *Plan Nacional de Desarrollo* (Plan national de développement) conformément à loi sur la planification. Au contraire, **la politique relative à la transition à la TNT au Mexique donne priorité à l'aspect économique au détriment du droit à un environnement sain et à la santé**, violant ainsi la *Ley General de Salud* (Loi générale sur la santé), ainsi que les principes directeurs de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement), de la *Ley General de Planeación* et de la *Ley General de Desarrollo Social* (LGDS, Loi générale sur le développement social).

TROISIÈMEMENT— **La politique relative à transition à la TNT au Mexique entraîne un manque de sécurité juridique quant à l'application des normes pertinentes**, en raison de ce que suit :

- Il y a confusion à cause de l'opacité de la législation et de la controverse au chapitre de la classification des déchets électroniques provenant des téléviseurs analogiques qui est établie dans les normes officielles mexicaines, confusion qui entraîne un changement dans les obligations, les pouvoirs et les conditions liés à la gestion afférente, ce qui n'assure ni sécurité juridique ni légalité pour la société mexicaine;
- Il y a confusion quant aux répercussions juridiques du changement terminologique remplaçant « **PLAN DE GESTION** » par « **PROGRAMME NATIONAL** », lequel fait en sorte qu'on crée une POLITIQUE PUBLIQUE au lieu d'autoriser et de vérifier un outil de gestion prévu par la LGPGIR.
- Le Mexique n'a pas encore exécuter les plans d'action précis prévus par son **plan national pour la mise en œuvre de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP)** (voir l'annexe I.4.45), plans qui prévoient notamment un renforcement juridique et institutionnel, l'étude, la surveillance et l'évaluation des POP, ainsi que des mesures de communication, de sensibilisation et de formation visant la population. Le Mexique n'a pas non plus tenu compte, dans le cadre de la transition à la télévision numérique terrestre, du troisième alinéa de l'article 7 de la Convention de Stockholm relativement aux plans nationaux de mise en œuvre visant les polluants organiques persistants.

Tout ce qui précède contrevient à l'article 7 de la Convention de Stockholm, aux normes officielles mexicaines NOM-161-SEMARNAT-2011 et NOM 052-SEMARNAT-2005, à la *Ley General para la Prevención y Gestión Integral de los Residuos* (LGPGIR, Loi générale pour la prévention et la gestion intégrée des déchets) et à la *Ley General de Planeación* (LGP, Loi générale sur la planification).

QUATRIÈMEMENT—**Dans le cadre de sa politique relative à la transition à la TNT, le Mexique omet d'assurer l'application efficace de la législation de l'environnement quant aux aspects suivants :**

- Principe de responsabilité partagée *compartida y diferenciada* des instances tenues d'assurer la gestion des déchets, tant en ce qui concerne la gestion des téléviseurs analogiques mis au rebut en raison de la transition à la télévision numérique qu'au point de vue de la gestion future des téléviseurs numériques distribués dans le cadre du programme afférent. Conformément à la législation dans son interprétation stricte, le gouvernement fédéral a des obligations dans les deux cas.
- Non-conformité, au point de vue environnemental, de l'entreprise qui a remporté l'appel d'offres T77 parce qu'elle n'a aucune autorisation pour le recyclage des tubes cathodiques, contrairement à ce que prévoit l'annexe technique applicable.
- Non-respect du principe de prévention et d'atténuation dans le cadre de la production de déchets.
- Inefficacité du **Programa Nacional para la Gestión Integral de los Televisores Desechados por la Transición a la Televisión Digital Terrestre** (Programme national pour la gestion intégrée des téléviseurs mis au rebut en raison de la transition à la télévision numérique terrestre), qui n'est pas proportionnelle à l'ampleur du problème.

Ce qui précède contrevient à la *Ley General para la Prevención y Gestión Integral de los Residuos* (LGPGIR, Loi générale pour la prévention et la gestion intégrée des déchets).

CINQUIÈMEMENT— **La mise en œuvre de la politique relative à la transition à la TNT au Mexique**, parce qu'il n'y a pas de programme de communication en matière environnementale de portée nationale afin d'informer la population des risques pour la santé et l'environnement posés par une gestion inadéquate des téléviseurs analogiques, **entraîne une atteinte aux droits à la protection de la santé et à un environnement sain.**

## [TRADUCTION NON-OFFICIELLE]

À la lumière de ce qui précède, on peut dire que sont responsables les autorités publiques que représentent le *Secretaría de Comunicaciones y Transportes* (SCT, ministère des Communications et du Transport) le *Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (Semarnat, ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles), le *Secretaría de Desarrollo Social*, l'*Instituto Federal de Telecomunicaciones* (IFT, Institut fédéral des télécommunications) et d'autres instances qui ont géré et exécuté des mesures liées à la transition à la télévision numérique terrestre sans tenir compte des critères environnementaux qui permettent de respecter, d'assurer et de protéger le droit de tout humain à un environnement sain, conformément à ce que prévoit notre constitution, plus précisément ses articles premiers (troisième paragraphe) et quatrième, ainsi que les conventions internationales auxquelles le Mexique est partie et qui sont mentionnées dans le présent document, de même que les lois nationales mexicaines de fonds ou procédurales précitées, en prévoyant l'instauration d'infrastructures et de projets de développement sans assurer de sécurité juridique pour la société mexicaine et en mettant la population du Mexique dans une situation de vulnérabilité, des mesures qu'elles ordonnent et exécutent, entraînant ainsi un risque élevé pour la santé humaine et pour les écosystèmes et les éléments qui les composent, non seulement au Mexique, mais également dans les pays voisins, porte atteinte à l'état de droit et entraînent des cas de responsabilité pour dommages à l'environnement, conformément à la *Ley Federal de Responsabilidad Ambiental* (LFRA, Loi fédérale sur la responsabilité en matière environnementale), plus particulièrement ses articles 5 (premier paragraphe), 10 (premier et deuxième paragraphes), 12 (premier paragraphe), 13 (premier et deuxième paragraphes), 24 (premier paragraphe), 25 (premier paragraphe), 31 (premier paragraphe), 52 (premier et deuxième paragraphes) et 54 (premier et deuxième paragraphes).

### VIII. PROMOTION D'UNE APPLICATION EFFICACE DE LA LÉGISLATION DE L'ENVIRONNEMENT

Les articles, paragraphes, sections, tableaux et dispositions des conventions internationales et de la législation mexicaine qui s'appliquent et doivent être pris en compte par le Secrétariat dans le cadre de son analyse et, s'il y a lieu, de l'élaboration d'un dossier factuelle conformément aux articles 14, 15 et 45 de l'ANACDE, sont mentionnées à l'annexe I.3.13.

### IX. COMMUNICATIONS AVEC LES AUTORITÉS CONCERNÉES (voir toutes les annexes de la série I.6)

### X. PRÉJUDICE CENSÉMENT SUBI PAR UNE PERSONNE OU UNE ORGANISATION

Selon les résultats de l'enquête annuelle de 2014 du *Módulo sobre disponibilidad y uso de tecnologías de la información en los hogares* (MODITH, Module relatif à l'accès à l'information et à son utilisation dans les foyers), réalisée par l'*Instituto Nacional de Estadística y Geografía* (Inegi, Institut national de statistique et de géographie), on calcule qu'il y avait en 2014 au Mexique un total de 3 384 915 téléviseurs analogiques, parmi lesquels 2 675 168 ne captaient que la télévision gratuite, et ce sont les foyers où se trouvaient ces derniers qui allaient perdre l'accès à la télévision en raison de l'abandon du mode analogique. Le calcul afférent est décrit dans le document *Cálculo de óxido de plomo en las televisiones analógicas en México* (Calcul de l'oxyde de plomb dans les téléviseurs analogiques au Mexique) (voir l'annexe II.1.1). Grâce aux expériences internationales déjà menées en la matière, on sait que c'est la population la plus défavorisée sur le plan économique qui n'a accès qu'aux transmissions gratuites et qui, partant, sera directement touchée par l'abandon du mode analogique. C'est une partie de cette population qui recevra, en tant que bénéficiaires d'un programme social du *Secretaría de Desarrollo Social* (Sedesol, ministère du Développement social) un téléviseur numérique. Environ 10 millions d'appareils de télévision seront distribués gratuitement au Mexique.

Il est difficile de savoir si, quand on aura entièrement terminé la transition à la télévision numérique terrestre, les personnes qui possèdent un téléviseur analogique et n'ont accès qu'aux signaux de la télévision gratuite se décideront à prendre le virage, que ce soit en s'abonnant à un service de télévision par câble ou par parabole, ou en acquérant un décodeur pour pouvoir continuer d'utiliser leur appareil de télévision; si elles le conserveront ou encore le vendront à une entreprise de récupération ou le mettront au rebut. On peut conclure, en raison des téléviseurs numériques distribués par le Sedesol et des coûts liés à l'achat d'un décodeur ou à l'abonnement à un service payant, la mise au rebut des téléviseurs analogiques, que ce soit entiers ou par pièces non commercialisables, pourrait atteindre un nombre entre 34,4 et 20,7 millions, et ce, de façon progressive au cours des années à venir, mais on peut prévoir un sommet notable très élevé au moment de l'abandon du mode analogique. Cependant, nous ne disposons pas de tous les éléments requis pour faire des calculs précis à ce sujet. Selon les données publiées par le gouvernement fédéral du Mexique, le nombre de téléviseurs mis au rebut serait plutôt de l'ordre de 40 millions.

Les conséquences qui nous préoccupent sont les répercussions sur la santé publique pouvant se produire si la gestion, la mise au rebut et le démontage de ces appareils se font de manière inadéquate.

Il y a dans les téléviseurs analogiques des polluants dont il faut prendre connaissance :

#### 1.- Les composantes en plastique contenues dans les ignifugeants bromés

Les ignifugeants bromés (IB) sont des substances chimiques ajoutées aux biens de consommation et utilisées principalement comme agents ignifuges dans les appareils électriques et électroménagers (par exemple dans les carcasses en plastique des téléviseurs). Certains IB présentent des caractéristiques typiques des polluants organiques persistants : ils sont ubiquistes en raison de leur lipophilie et de leur persistance, et ils se distinguent par leur bioaccumulation dans les organismes vivants et leur bioamplification. De façon plus particulière, mentionnons certains éthers diphenyliques polybromés (PBDE) et l'hexabromocyclododécane (HBCD), qui ont des effets nocifs sur la santé. Ces substances sont énumérées à

## [TRADUCTION NON-OFFICIELLE]

l'annexe A de la **Convention de Stockholm** (voir l'annexe I.3.12), que le Mexique a signée le 23 mai 2001 et ratifiée le 10 février 2003. Elles sont également réglementées par la **Convention de Bâle** (voir l'annexe I.3.1), en tant que déchets dangereux, et mentionnées à l'annexe VII-3180 de cet instrument. En outre, leurs déplacements transfrontaliers font l'objet d'une réglementation lorsque leur concentration s'avère supérieure à 50 mg/kg. Par ailleurs, les **Orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales pour le recyclage et l'élimination des déchets d'articles contenant des polybromodiphényléthers (PBDE)** énoncées dans la **Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants** (voir l'annexe II.1.9) ont été publiées conjointement dans le cadre de la Convention de Stockholm et par l'UNEP, et elles doivent guider la gestion post-consommation des déchets de plastique contenus dans ces agents.

On a décelé des PBDE dans le biote, les aliments, l'air, le sol, les sédiments, l'eau et les boues résiduelles en Amérique du Nord, en Europe, en Asie ainsi que dans des régions aussi éloignées que l'Arctique. En outre, la concentration de PBDE dans les tissus humains s'est environ multipliée par 100 au cours des 30 dernières années. Il n'y a qu'un pas à franchir pour affirmer que toute la population pourrait être exposée aux PBDE, des ouvriers intervenant dans l'ajout de composantes en contenant dans les appareils électriques, aux récupérateurs, en mettant l'accent sur ces derniers vu qu'ils traitent des déchets générés par la fin de vie utile des appareils électriques et électroménagers, surtout les carcasses en plastique des téléviseurs étant donné qu'ils contiennent une quantité plus importante d'ignifugeants bromés. Nous joignons au présent document la **lettre d'opinion** de **Leticia Yañez** (voir l'annexe II.1.10), de l'*Universidad Autónoma de San Luis Potosí* (Université autonome de San Luis Potosí), ainsi que son **curriculum vitae** (voir l'annexe II.1.11), et la thèse de maîtrise intitulée : **Evaluación de la exposición a PBDE's en niños en México** (Évaluation de l'exposition aux PBDE plomb chez les enfants au Mexique) (voir l'annexe II.1.3), qui confirme l'influence de concentrations d'ignifugeants bromés (les PBDE) sur les niveaux d'hormones thyroïdiennes, établissant une corrélation entre les deux. Nous annexons également la **déclaration de San Antonio** (voir l'annexe II.1.14), élaborée par des chercheurs spécialisés dans le domaine, ainsi que l'article de la chimiste, bactériologue et parasitologue Elvia Mercedes Cabañas Cortes, publié dans la revue **MedLab** en **2015 (numéro 3, 7<sup>e</sup> année)** (voir l'annexe II.1.15).

Nous joignons aussi l'étude de **Morf et ses collaborateurs, publiée en 2005** et intitulée **"BFR in Waste Electrical" and Electronic Equipment** (Ignifugeants bromés dans les appareils électriques et électroniques mis au rebut) (voir l'annexe II.1.2). Réalisée en Suisse, elle établit le type et la quantité d'ignifugeants bromés contenus dans les composantes en plastique des téléviseurs, entre autres appareils électriques échantillonnés. Et nous annexons l'étude récente intitulée **Polybrominated diphenyl ethers listed as Stockholm Convention POPs, other brominated flame retardants and heavy metals in e-waste polymers in Nigeria** (Polybromodiphényléthers mentionnés comme POP dans la Convention de Stockholm, autres ignifugeants bromés et métaux lourds dans les polymères contenus dans les déchets électroniques au Nigéria) (voir l'annexe II.1.12), dans laquelle on examine les concentrations d'ignifugeants bromés présentes dans les éléments en plastique contenus dans les téléviseurs et les écrans sur les sites de recyclage informel et les décharges de déchets électroniques au Nigéria. Cette étude conclut qu'il faut séparer les polymères qui contiennent des ignifugeants bromés et ne pas les recycler, en particulier dans les pays où il existe une technologie adéquate pour en faire un recyclage sécuritaire. Malheureusement, nous n'avons pas trouvé d'étude semblable pour le Mexique.

Pour toutes ces raisons, il appert que la gestion des composantes en plastique des téléviseurs analogiques qui contiennent des agents renfermant des éthers diphényliques polybromés (PBDE) et de l'hexabromocyclododécane (HBCD) requière des connaissances spécialisées et des normes pour réglementer, choses qu'il n'y a pas au Mexique, sauf en ce qui concerne la norme **NOM-165-SEMARNAT-2015** (voir l'annexe II.1.13), qui établit la liste des substances devant être signalées aux fins de leur inscription au registre des rejets et transferts de polluants, et qui fait uniquement mention de l'hexabromo-1,1'-biphényle, indiquant pour ce dernier le numéro CAS 36355-01-8. Cependant, bien que la NOM-052 ne fasse pas expressément mention des ignifugeants, elle prévoit que tout générateur de déchets qui a connaissance qu'un de ses déchets en contient, il doit le signaler, car ces déchets sont visés par la Convention de Stockholm en tant que polluants organiques persistants (POP).

### 2.- Verre contenu dans les tubes cathodiques et renfermant de l'oxyde de plomb

Dans le périodique **LEAD Action News** (voir l'annexe II.1.14), on résume les effets du plomb sur les écosystèmes, soulignant que cette substance se déplace à l'intérieur de ceux-ci. Les propriétés chimiques et physiques du plomb ainsi que les processus biogéochimiques qui se produisent dans les écosystèmes influent sur les déplacements du plomb au sein de ces derniers. Le document en question indique que le plomb peut se déplacer dans un écosystème jusqu'à atteindre un équilibre, qu'il s'accumule dans l'environnement et que, dans certains milieux chimiques, il subit une transformation qui accroît sa solubilité, sa biodisponibilité et sa toxicité. Plus on se trouve haut dans la chaîne trophique, plus grande est la sensibilité à de faibles concentrations de plomb.

C'est l'oxyde de plomb qui soulève le plus de préoccupations à nos yeux, compte tenu des quantités qui pourraient se répandre dans l'environnement. Nous avons calculé, en nous fondant sur les résultats d'études relatives aux composantes des téléviseurs analogiques et sur les pourcentages de plomb contenus dans chacune des parties des tubes cathodiques, la quantité d'oxyde de plomb dans les téléviseurs analogiques au Mexique. Selon l'étude de Timothy G. Townsend (1999) intitulée **Characterization of Lead Leachability from Cathode Ray Tubes using the Toxicity Characteristic Leaching Procedure** (Caractérisation de la lixivibilité du plomb provenant des écrans cathodiques au moyen de la méthode de lixiviation visant à déterminer les caractéristiques de la toxicité) (voir l'annexe II.1.4) et celle de Dominik Zumbuehl (2006) intitulée **Mass flow assesment (MFA) and assesment of recycling strategies for cathode ray**

## [TRADUCTION NON-OFFICIELLE]

**tubes for the Cape metropolitan area, South Africa** (Mesure du débit massique et évaluation des stratégies de recyclage visant les tubes cathodiques dans la région métropolitaine du Cap, en Afrique du Sud) (voir l'annexe II.1.5), il pourrait y avoir en moyenne dans chaque appareil 1,96 kilo d'oxyde de plomb. Si l'on considère l'ensemble des téléviseurs analogiques du Mexique, on arrive à un total de 67 319 tonnes d'oxyde de plomb susceptibles de se répandre dans l'atmosphère s'il n'y a pas de mesures de contrôle. En revanche, si l'on tient compte uniquement des téléviseurs analogiques qui ne captent que les signaux de la télévision gratuite, on parle alors 40 478 tonnes d'oxyde de plomb (voir l'annexe II.1.1).

Comme on le souligne dans un document publié par l'Organisation mondiale de la santé (OM) au sujet de l'exposition au plomb en tant que grave problème de santé publique (**Exposure to Lead : A Major public Health Concern**, en anglais seulement) (voir l'annexe II.1.6), il appert que 0,6 % des maladies au monde, en particulier dans les pays en développement, sont attribuables à l'exposition au plomb. Cette substance a des effets sur plusieurs systèmes du corps humain, notamment les systèmes neurologique, hématologique, gastro-intestinal, cardiovasculaire et rénal. Même à faible niveau, l'exposition au plomb peut causer des atteintes neurologiques graves et parfois irréversibles. Dans la section relative au monoxyde de plomb d'un guide pour la gestion responsable de nombreuses substances chimiques (**Guías de Manejo Seguro y Gestión Ambiental de 25 Sustancias Químicas**) publié notamment par le **Consejo Colombiano de Seguridad** (Comité colombien de sécurité) (voir l'annexe II.1.7), on présente en détail les caractéristiques de cette substance ainsi que sa toxicologie. Enfin, au paragraphe 8.4 de la revue d'information scientifique sur le plomb du PNUE (Programme des Nations Unies pour l'environnement) (**UNEP Lead Review**, en anglais seulement) (voir l'annexe II.1.8), on décrit les possibilités en matière de lixiviation du plomb dans les décharges sanitaire, ainsi que les coûts liés à la santé humaine, au paragraphe 3.4.

### **XI. RECOURS OFFERTS PAR LA PARTIE QUI ONT ÉTÉ EXERCÉS**

Les auteurs n'ont pas exercé les recours juridiques offerts par le Mexique pour dénoncer le problème dont il est ici question en raison des coûts financiers et du fardeau des formalités procédurales qu'un tel recours suppose. À ce jour, les mesures prises par les auteurs ont surtout consisté en des demandes d'information faites au moyen du d'INFOMEX, en des envois directs décrits dans la partie I (paragraphe 6), en des conférences de presse et en des **entrevues dans la presse écrite** (voir les annexes II.3.1 à II.3.6) et à participer à des **émissions de radio et de télévision** (voir les annexes II.3.7 et II.3.8).

### **XII. INFORMATION TIRÉE DES MOYENS D'INFORMATION DE MASSE**

L'information contenue dans la présente communication n'est pas tirée des moyens d'information de masse. C'est nous, les auteurs, qui avons parlé aux médias et leur avons transmis des renseignements fondés sur des données publiées par l'INEGI et l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ou figurant dans des documents officiels publiés dans le DOF, des appels d'offres lancés sur CompraNet, des documents obtenus de l'IFAI et différentes publications scientifiques.